

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action et
des Comptes publics

Circulaire du 2 janvier 2019
relative à la Déclaration d'Échanges de Biens
entre États membres de l'Union européenne

NOR CPAD 1834736C

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La présente instruction abroge et remplace la circulaire n°18-001 (BOD n°7211) rédigée par le Département des Statistiques et des Études du Commerce extérieur (DSECE) de la Direction générale des douanes et droits indirects.

La présente instruction comporte d'une part les mises à jour habituelles (dates limites de dépôt des DEB au chapitre 3, mise à jour de l'annexe 2 relative aux codes NGP obligatoires), d'autre part, des compléments destinés à mieux guider les redevables de l'information.

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'Inspecteur général de l'INSEE,
chef du département des statistiques
et des études du commerce extérieur,

signé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raoul Depoutot', is centered on the page. The signature is written in a cursive, flowing style.

Raoul DEPOUTOT

S O M M A I R E

CHAPITRE I - Le cadre réglementaire	5
SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES.....	5
SECTION 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION DE LA DEB.....	6
SECTION 3 - LE REDEVABLE DE LA DECLARATION D’ECHANGES DE BIENS.....	11
SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE.....	15
SECTION 5 - LES SANCTIONS.....	19
CHAPITRE II - Les modalités de fourniture des informations	21
SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DEB.....	21
SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES.....	21
CHAPITRE III - Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens	32
SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS.....	32
SECTION 2 – LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB.....	33
SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER.....	34
CHAPITRE IV - Dispositions particulières	36
SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE.....	36
SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE.....	38
SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES.....	40
SECTION 4 – LE RÉGIME APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES.....	41
SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION.....	58
SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES.....	60
SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES.....	61
SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB.....	62
ANNEXES	66

Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10838*04 et sa notice.....	66
Annexe 2: Liste des codes NGP obligatoires.....	68
Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction.....	87
Annexe 4 : Territoires à statut particulier.....	89
Annexe 5 : Codification des pays.....	90
Annexe 6: Exemples de DEB.....	95
Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de corrections sur support papier.....	98
Annexe 8 : Correspondance entre le siège de l'entreprise et le CISD de rattachement.....	102
Annexe 9 : Adresses des centres interrégionaux de saisie des données et de la DNSCE.....	103

C H A P I T R E I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 – LES BASES JURIDIQUES

1.1. Réglementation européenne

Le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 638/2004 du 31 mars 2004, modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 659/2014 du 15 mai 2014 (JOUE n°L189 du 27/06/14) définit les principes de base des statistiques des échanges de biens entre États membres.

Le règlement (CE) de la Commission n° 1982/2004 du 18 novembre 2004 modifié par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1093/2013 du 4 novembre 2013, précise les modalités pratiques du dispositif de suivi des échanges intracommunautaires.

Le règlement (UE) de la Commission n° 2018/1602 du 31 octobre 2018 actualise au 1^{er} janvier 2019 l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

1.2. Réglementation nationale

La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 définit les principes généraux applicables en France pour le dispositif de la déclaration d'échanges de biens.

Les articles 96 J à M de l'annexe III au code général des impôts fixent les modalités d'établissement de la déclaration d'échanges de biens. Ces articles ont été modifiés par le décret n° 2010-1544 du 13 décembre 2010.

L'article 41 sexies B de l'annexe IV au code général des impôts, modifié par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, fixe le seuil statistique à 460 000 euros.

L'article 41 sexies A de l'annexe IV au code général des impôts, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 décembre 2010 relatif à la DEB, précise les conditions d'utilisation de la nomenclature spécifique des produits (code NC 9950 00 00).

L'arrêté du 4 janvier 2002 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'Union européenne. Il a été complété par un arrêté du 8 octobre 2004.

L'arrêté du 19 décembre 2002 établit la liste des codes de la nomenclature combinée pour lesquels l'indication du caractère NGP est obligatoire. Cette liste est actualisée au 1^{er} janvier 2019 par l'arrêté du 16 novembre 2018, publié au JORF le 6 décembre 2018.

La réglementation relative à la DEB figure à l'article 467 du code des douanes national.

SECTION 2 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA DEB

1. Définitions et traitement fiscal des échanges intracommunautaires

Lexique

- **Introduction** : arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national.
- **Expédition** : départ de marchandise communautaire à destination d'un autre État membre.

- **Acquisition** : obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté en France par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur à partir d'un autre État membre de l'Union européenne¹.

Sur le plan fiscal, la TVA est acquittée par l'acquéreur à l'endroit où se situent les biens. « *Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Le lieu de l'acquisition est réputé se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre de destination des biens* ». ². .

- **Affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire** : affectation au besoin de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un État membre dans lequel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis, importé par l'assujetti dans le cadre de son entreprise, dans cet État membre³. Exemple : biens affectés à l'exploitation d'une succursale.

- **Livraison** : transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.⁴ Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de l'Union européenne⁵.

Sur le plan fiscal, « *le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France* »⁶ :

- a) *Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;*
- b) *Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;*
- c) *Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;*

¹ Article 256 bis I 3° du code général des impôts

² Article 258 C du code général des impôts et article 20 de la directive 2006/112/CE

³ Article 256 II 2° du code général des impôts et article 21 de la directive 2006/112/CE

⁴ Article 256 II 1° du code général des impôts

⁵ Article 256 III du code général des impôts

⁶ Article 258-1 du code général des impôts

d) *Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train ».*

- **Transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisations** : mouvement de biens sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre Etat membre.

- **Opération triangulaire** : une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois Etats membres différents.

2. Champ d'application de la déclaration d'échanges de biens

2.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

La déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre de l'Union européenne, qu'il s'agisse de marchandises communautaires ou de marchandises tierces ayant fait l'objet de formalités douanières d'importation.

La DEB reprend :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, œuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition);

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre Etat membre (DAU) puis introduites en France ;

Exemple : marchandise en provenance des États-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (DEB pour le flux d'introduction);

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre Etat membre. Ces marchandises doivent faire l'objet de déclarations d'échanges de biens lors de l'expédition de France ;

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers ;

- les marchandises communautaires expédiées d'un autre Etat membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers un pays tiers doivent faire l'objet d'une DEB ;

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne -France et DAU à Marseille ;

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre Etat membre (sous réserve des précisions apportées au point 2.2. ci-dessous);

- les marchandises transportées à partir de la France vers un opérateur établi dans une zone franche située dans un autre État membre ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre Etat membre, sous le régime du perfectionnement actif, dès lors qu'une dispense de DAU (déclaration en douane) a été accordée ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif unique. La société B, établie en Allemagne, est reprise dans l'autorisation de PA comme sous-traitant. Dans le cadre de cette autorisation, la société A place des biens importés sous le régime du PA. Après ouvraison des biens, la société A expédie ces derniers vers la société B en Allemagne. Les marchandises circulent sous la procédure simplifiée des transferts ; la société A est donc dispensée de déposer un DAU au moment de l'expédition des biens vers l'Allemagne. Après la deuxième ouvraison, la société B exporte les produits finis à partir de l'Allemagne. La société A doit déposer une DEB d'expédition pour couvrir le flux France-Allemagne ;

Exemple 2 : La société française A agit comme sous-traitant dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement actif unique délivrée par la Belgique à la société belge B. L'autorisation de PA unique autorise la circulation des biens sous le régime avec dispense de DAU. Dans le cadre de cette autorisation, la société A reçoit sous la procédure simplifiée des transferts des biens en provenance de Belgique. Après ouvraison, la société A expédie les produits vers une autre société située en Pologne, la société C, qui agit elle-aussi comme sous-traitant dans le cadre de l'autorisation de PA délivrée à la société belge B. La société A doit déposer une DEB d'introduction provenance Belgique, puis une DEB d'expédition destination Pologne ;

Exemple 3 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA, délivrée par la direction régionale compétente. Elle reçoit, pour ouvraison, des marchandises placées précédemment sous PA en Italie dans le cadre d'une autorisation délivrée par les autorités douanières italiennes à la société italienne B. Puis la société A expédie ces marchandises transformées sous PA, à un autre façonnier portugais C qui place ces marchandises sous sa propre autorisation de PA au Portugal. La procédure simplifiée des transferts a été accordée à chacune des trois sociétés. La société française A devra déposer une DEB d'introduction provenance Italie puis une DEB d'expédition destination Portugal ;

- les marchandises qui circulent entre la France et un autre État membre en suite de perfectionnement actif ;

Exemple 1 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA. Elle effectue une ouvraison sur des biens qu'elle a placés sous le régime suspensif. Après ouvraison, elle expédie ces biens vers une entreprise B, située en Allemagne. Les biens circulent de la France vers l'Allemagne sous le régime du T1. La société A établit une DEB d'expédition pour retracer le flux France-Allemagne ;

Exemple 2 : La société française A est titulaire d'une autorisation de PA-aéronautique. En application de l'article 324 de l'acte d'exécution n°2015/2447, les biens qu'elle a placés sous le PA acquièrent le statut de marchandise de l'Union dès réalisation de la première opération sous le régime. Ces biens étant dès lors considérés comme des marchandises de l'Union, ils doivent être repris en DEB dans les conditions de droit commun.

Rappel : les flux intracommunautaires de produits liés à la défense, bien que n'étant plus soumis aux dépôts de DAU de type FR depuis le 30/06/2012⁷, doivent toujours faire l'objet d'une DEB dans les conditions de droit commun.

⁷ BOD n° 6944, circulaire 12-034 du 03/08/2012

Sous réserve des cas particuliers de facturations liées à des échanges triangulaires entre États membres⁸, **il n'y a de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre État membre.** C'est donc le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures.

Exemples :

- une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB ;
- l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Allemagne, se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

2.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB :

- les échanges entre États membres de marchandises d'origine tierce, circulant sous le régime douanier du transit externe, et n'ayant pas encore reçu de destination douanière ;

Exemple : un bien tiers est placé sous le régime du T1 à Rotterdam et circule sous ce régime jusqu'en France. Un DAU de mise à la consommation est déposé en France. Le flux d'introduction Pays-Bas – France n'est pas repris en DEB ;

- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport ;

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;

- les échanges de marchandises destinées à être réparées, avant et après réparation ainsi que les pièces de rechange associées⁹ ;

- les flux liés aux déchets ultimes¹⁰ dans la mesure où leur valeur marchande est nulle ;

- les flux d'électricité et de gaz naturel à l'état gazeux circulant par conduite¹¹ ;

⁸ Voir section 3, chapitre IV

⁹ Annexe I du règlement de la Commission européenne n°1982/2004 du 18 novembre 2004 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R1982&from=FR>)

¹⁰ Un déchet ultime est un « déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (code de l'environnement titre IV, 1-1, art L 541-1 – III)

¹¹ Sont dispensées les transactions portant sur l'électricité classée à la NC 27 160 000 et le gaz naturel présenté à l'état gazeux repris à la NC 27 112 100 sous réserve qu'il soit acheminé par gazoduc. La déclaration doit être souscrite par la personne chargée de la gestion du réseau de transport permettant l'échange entre la France et les autres pays (article 23 du règlement (CE) No 1982/2004 de la Commission européenne du 18 novembre 2004 et article 96 – J annexe III du code général des impôts).

- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DDU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;

- les échanges avec les territoires suivants :

✕ les territoires nationaux exclus du territoire douanier de l'Union européenne : île d'Helgoland et territoire de Büsingen pour l'Allemagne ; Ceuta et Melilla pour l'Espagne ; Livigno, Campione d'Italia et les eaux nationales du lac de Lugano pour l'Italie ;

✕ les territoires nationaux qui, bien qu'inclus dans le territoire douanier de l'Union européenne, sont en dehors du champ d'application de la sixième directive TVA : les Canaries et le Mont Athos, les DOM, les îles anglo-normandes et les îles finlandaises Åland.

Les mouvements de marchandises avec ces territoires sont couverts par des DDU.

Remarque : pour l'application de la TVA, les départements d'Outre-mer sont considérés comme des territoires tiers par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne.

- les échanges réalisés par des opérateurs dispensés de déclarations (particuliers, opérateurs en deçà des seuils) se reporter au 2 de la section 3, chapitre I ;

- les ventes réalisées par un assujetti français établi en France à destination de particuliers, résidents d'autres Etats membres ;

- les allers et retours réalisés dans le cadre de contrats de location d'une durée inférieure à 24 mois ;

- les ventes à distance dont le lieu de la taxation est situé en France (cf. chapitre IV section 1) ;

- les prestations de services ;

- les allers et retours de moyens de transport entre plusieurs États membres et les biens destinés à un usage temporaire, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

1. aucune livraison n'est envisagée ni réalisée,
2. la durée prévue de l'utilisation temporaire ne dépasse pas 24 mois,
3. l'expédition/l'introduction ne doit pas être déclarée comme livraison/acquisition aux fins de la TVA ;

- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade ou d'un consulat français situé dans un autre État membre ;

- les livraisons de moyens de transport d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidant dans un autre État membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;

- les moyens de paiement ayant cours légal et valeurs ;

- l'or monétaire ;

- les biens échangés entre un État membre et ses enclaves territoriales dans d'autres États membres ;
- les biens échangés entre l'État membre hôte et les enclaves territoriales d'autres États membres ou d'organisations internationales¹²;
- les biens véhiculant de l'information personnalisée, y compris les logiciels téléchargés à partir d'internet ;
- les biens fournis gratuitement et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale, à condition que ce soit dans la seule intention de préparer ou de soutenir une transaction commerciale prévue à une date ultérieure, en démontrant les caractéristiques des biens ou services tels que :
 - ✗ le matériel publicitaire ;
 - ✗ les échantillons commerciaux ;
- les moyens de transport circulant pendant leur fonctionnement, y compris les lanceurs de véhicules spatiaux au moment de leur lancement dans l'espace.

SECTION 3 – LE REDEVABLE DE LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS

1. Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information sur les échanges intracommunautaires incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée, établie ou identifiée en France ou qui y est représentée, conformément à l'article 289 A¹³ du code général des impôts, ou qui y a désigné un mandataire ponctuel, mentionné à l'article 95 B de l'annexe III¹⁴ du même code.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques.

Exemples :

- un opérateur A assujetti en France facture des biens à son client B également assujetti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la déclaration d'échanges (flux expédition) est l'opérateur B ;

- un opérateur A assujetti en France achète des biens auprès d'un fournisseur allemand B qui le facture. L'opérateur A demande à la société allemande de faire livrer la marchandise directement à partir

¹² Les enclaves territoriales comprennent les ambassades et les forces armées nationales stationnées en dehors du territoire du pays d'origine.

¹³ « Lorsqu'une personne non établie dans la Communauté européenne est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable. »

¹⁴ « Les assujettis établis dans un autre État membre de la Communauté européenne qui réalisent, en France, exclusivement des opérations mentionnées au 4 du II de l'article 277 A du code général des impôts ou au 4° du III de l'article 291 du même code peuvent, sans avoir à solliciter auprès des services fiscaux un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, recourir aux services d'un mandataire ponctuel. Ce mandataire, tacitement désigné, est chargé d'accomplir, au nom et pour le compte de ses mandants, les formalités qui leur incombent et, le cas échéant, d'acquitter la taxe devenue exigible ».

d'Allemagne à destination de C, assujetti en France, client de A. Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens (flux introduction) est déposée par l'opérateur A.

Pour d'autres types d'échanges, il peut s'agir de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport, ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,
- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,
- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Cas particuliers des introductions suivies de ventes internes réalisées par des assujettis non-établis en France à destination d'acquéreurs identifiés à la TVA en France¹⁵ :

Depuis 2006, une société européenne qui introduit des biens en France pour y réaliser une vente, avec ou sans installation/montage, n'est plus redevable de la TVA sur la livraison interne qui a lieu en France. C'est en effet l'acquéreur identifié fiscalement en France qui doit autoliquider la TVA.

Cette acquisition intracommunautaire étant exonérée de TVA¹⁶, elle n'implique pas l'obligation de souscrire une déclaration de chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la personne chargée d'établir la DEB est :

- dans le cas d'une vente avec installation/montage : l'acquéreur identifié à la TVA en France, qui a conclu le contrat de vente ayant pour effet la livraison des marchandises ;
- dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure : il peut s'agir soit de l'entreprise européenne propriétaire des biens si elle est identifiée à la TVA en France, soit de la personne qui prend livraison des biens ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

Exemples :

Une société A établie en Espagne, vend une machine à une société B établie en France. La société espagnole se charge de transporter la machine d'Espagne vers la France, puis d'installer ladite machine sur place. La société française (société B) établit la DEB d'introduction.

Une société A établie en Allemagne, expédie des marchandises d'Allemagne vers la France. Les marchandises sont stockées dans un entrepôt sous la responsabilité d'une société B établie en France, dans l'attente d'être vendues par la société A à divers clients français. La DEB d'introduction est établie soit par la société allemande (société A), soit par le responsable de l'entrepôt (société B).

2. Personnes dispensées de DEB

Sont dispensés du dépôt d'une DEB :

- Les particuliers et les personnes bénéficiant du régime dérogatoire de TVA (PBRD), dont les autoentrepreneurs¹⁷, visées à l'article 256 bis I-2° du code général des impôts : « *Sous réserve de ne pas excéder le seuil ci-après indiqué, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de*

¹⁵ BOI n°105 du 23 juin 2006 et BOI-TVA-DECLA-10-10-20-20181107 du 7 novembre 2018.

¹⁶ Article 262 ter II-3° du code général des impôts

biens autres que des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés effectuées :

- a) *Par une personne morale non assujettie ;*
- b) *Par un assujetti qui ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction ;*
- c) *Par un exploitant agricole placé sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies.*

Ces dispositions ne sont applicables que lorsque le montant des acquisitions réalisées par les personnes mentionnées ci-dessus n'a pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de 10 000 €. »

- Depuis 2005, les entreprises réalisant des transactions portant sur le gaz naturel acheminé par conduite et l'électricité (ce sont les entreprises chargées de la gestion des réseaux électriques et gaziers qui sont redevables de l'information statistique)¹⁸.

- A l'expédition, les assujettis bénéficiant d'une des franchises en base prévue par les articles 293 B¹⁹(franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et 298 bis I ²⁰ (exploitants agricoles) du code général des impôts.

- A l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 460 000 euros sur l'ensemble de l'année civile précédente, sauf si ce seuil est dépassé pendant l'année en cours.

3. Modulation de la charge des redevables

En application des règlements communautaires, un seuil en valeur de 460 000 euros a été déterminé afin d'alléger la charge déclarative des opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), **le seuil se réfère au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'applique en aucun cas aux opérations prises individuellement.**

17 Les conditions à respecter (seuils de chiffre d'affaires) sont énumérées à l'article 293 B du code général des impôts.

18 Décret n°2005-164 du 17 février 2005 modifiant l'article 96 J de l'annexe III du code général des impôts.

19 « Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la TVA, lorsqu'ils n'ont pas réalisé :

1° Un chiffre d'affaires supérieur à :

a) 82 800 € l'année civile précédente ;

b) Ou 91 000 € l'année civile précédente, lorsque le chiffre d'affaires de la pénultième année n'a pas excédé le montant mentionné au a ;

2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à :

a) 33 200 € l'année civile précédente ;

b) Ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé le montant mentionné au a ».

20 « Pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis. »

INTRODUCTION	EXPEDITION
Montant inférieur à 460 000 € ⇒ absence de déclaration	DEB due dès le 1 ^{er} euro. Montant inférieur à 460 000 € ⇒ déclaration simplifiée (données fiscales uniquement)
Montant égal ou supérieur à 460 000 € ⇒ déclaration détaillée	Montant égal ou supérieur à 460 000 € ⇒ déclaration détaillée

Pour chacun des flux considérés, le seuil de 460 000 euros est atteint si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- la société a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant HT supérieur à 460 000 euros ;
- la société atteint ce seuil en cours d'année.

En conséquence, une DEB est due dans les cas suivants :

- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant supérieur à 460 000 euros : il dépose alors une DEB d'introduction détaillée pour toutes les introductions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 euros n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant supérieur à 460 000 euros : il dépose alors une DEB d'expédition détaillée pour toutes les expéditions de l'année en cours, même si le seuil des 460 000 euros n'est pas atteint en cours d'année ;
- l'opérateur a réalisé des introductions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 euros l'année civile précédente, mais il franchit ce seuil en cours d'année : l'opérateur dépose une DEB d'introduction comportant toutes les données dès le mois de franchise ;
- l'opérateur a réalisé des expéditions d'un montant inférieur au seuil de 460 000 euros l'année précédente : l'opérateur dépose une DEB simplifiée également appelée état récapitulatif des clients. Dès le franchise du seuil de 460 000 euros, l'opérateur dépose une DEB détaillée.

À l'inverse, les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 460 000 sont dispensés de fournir une déclaration tant qu'ils ne franchissent pas ce seuil en cours d'année.

Pour connaître les informations à fournir en fonction de la situation de l'entreprise au regard du seuil de 460 000 , il convient de se reporter au chapitre II.

Précisions

Création d'entreprise

A l'expédition, la société devra déclarer ses opérations à la livraison dès le 1^{er} euro et fournir une déclaration détaillée en cas de franchise du seuil de 460 000 euros.

A l'introduction, la société sera dispensée de DEB tant que le seuil des 460 000 euros ne sera pas atteint.

Exemple : création de la société en avril 2011 et premières introductions pour un montant de 100 000 euros en mai : aucune déclaration n'est à fournir. En juin 2011, introductions pour un montant de 60 000 euros, l'opérateur est toujours dispensé de déclaration, car le cumul des introductions depuis le

début de l'année atteint 160 000 euros. En juillet, introductions pour une valeur de 310 000 euros. Cette fois, le cumul des introductions depuis le début de l'année 2011 est de 470 000 euros. Ces introductions du mois de juillet doivent être déclarées.

Calcul du seuil

Pour calculer le montant d'introductions et d'expéditions réalisées, l'entreprise ne doit prendre en compte que les opérations correspondant à des flux physiques : il s'agit donc des opérations reprises en code régime 11 et 19 pour l'introduction, et en code régime 21 et 29 pour l'expédition. Il n'y a pas lieu de comptabiliser les opérations déclarées en codes régime 25, 26 et 31.

Exemple : une société, qui avait réalisé des livraisons intracommunautaires d'une valeur totale HT de 200 000 euros au cours de l'année 2011, a réalisé au cours des six premiers de l'année 2012 des livraisons intracommunautaires d'un montant HT de 400 000 euros. Elle déclare au mois de juillet une triangulaire d'achat-revente en code régime 31, pour une valeur de 80 000 euros. Cette dernière opération n'entraîne pas le franchissement du seuil de 460 000 euros et seules les données fiscales de la DEB restent dues pour les expéditions ultérieures, et ce tant que ces flux n'excèdent pas en valeur annuelle HT 460 000 euros.

4. Recours à un tiers déclarant

L'entreprise redevable de l'information peut déléguer la réalisation de sa DEB à toute personne tierce : un établissement de son groupe, une société distincte et/ou un prestataire de services. Le choix du tiers déclarant n'est soumis à aucune condition particulière. Le tiers déclarant n'est pas obligatoirement assujéti à la TVA en France. La personne dite « tiers déclarant » doit être expressément mandatée par le redevable. L'entreprise reste cependant responsable des données fournies. Les informations permettant l'identification de l'entreprise redevable de l'information doivent toujours être portées sur la déclaration.

SECTION 4 – LA PERIODE DE REFERENCE

1. Principe

La DEB est une déclaration mensuelle. Elle doit être déposée au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le mois de référence²¹. Il est néanmoins possible de déposer une DEB après chaque opération.

En règle générale, la période de référence est²² :

- pour les livraisons intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- pour les acquisitions intracommunautaires, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France ;
- pour les autres opérations portant sur des biens, le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises.

²¹ Article 96 K Annexe III du code général des impôts

²² Article 96 K Annexe III du code général des impôts

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible²³:

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée, lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle b).

Remarques

- « *Le fait générateur de la TVA se produit au moment où la livraison, l'acquisition intracommunautaire du bien ou la prestation de services est effectuée* »²⁴;

- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;

- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;

- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur) ;

- les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques au titre de livraisons/acquisitions (les flux repris sous les régimes 19 et 29) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens

Date du fait générateur	Date de la facture	Date de l'exigibilité	Période de référence : mois où intervient l'exigibilité	Date limite de dépôt de la DEB
20 mai	25 mai	25 mai (règle b)	mai	10e jour ouvrable de juin
20 mai	2 juin	2 juin (règle b)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	16 juin	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	5 mai (1) et 25 mai	25 mai (règle b)	mai	10e jour ouvrable de juin
20 mai	5 mai (1) et 16 juin	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet
20 mai	3 mai (1)	15 juin (règle a)	juin	10e jour ouvrable de juillet

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

²³ Points 107 et suivants de l'instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993

²⁴ Article 269 du code général des impôts

2. Cas particuliers

Dans les cas particuliers exposés ci-après, la période de référence de la DEB ne correspond pas nécessairement au mois au cours duquel le flux physique a lieu, ni au mois au titre duquel la TVA est déclarée sur la déclaration de chiffres d'affaires.

2.1. Cas pour lesquels la réception d'une facture avant intervention du fait générateur entraîne l'exigibilité de la TVA

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la TVA due à ce titre dans les cas suivants :

- Délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise, alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;
- Périodiques vendus par abonnement (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement, à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule DEB doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

2.2. Les ventes en consignation et les transferts de stocks²⁵

Les ventes en consignation se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.

Les transferts de stocks consistent au placement, par un fournisseur, de marchandises dans les locaux d'un client, qui les prélève au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

Remarque : Est considéré comme un transfert l'expédition ou le transport, par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, **à l'exception de l'expédition ou du transport d'un bien qui, dans l'État membre d'arrivée, est destiné** :²⁶

- a) A être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans des conditions qui lui ouvriraient droit, si ce bien était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) A faire l'objet d'expertises ou de travaux²⁷ à condition que le bien soit réexpédié ou transporté en France à destination de cet assujetti ;
- c) A faire l'objet d'une installation ou d'un montage.

²⁵ BOI n°105 du 23 juin 2006

²⁶ Article 256-III du CGI et article 17 point 2 de la directive TVA 2006/112/CE

²⁷ Travaux d'entretien, façon, réparation, transformation, analyses, travaux divers et expertises portant sur des biens meubles corporels.

d) A faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées à l'article 37 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006.

En cas d'utilisation de ces procédures, il peut y avoir un décalage entre le mois au cours duquel le flux physique a lieu, le mois au titre duquel la DEB est déposée et le mois au cours duquel la TVA devient exigible.

- Cas 1 : les biens sont expédiés ou transportés de la France vers un autre État membre

Un fournisseur français qui expédie des biens dans un autre État membre pour les placer chez un client avant d'être acquis par ce dernier doit réaliser un transfert, assimilé à une livraison.

Il est toutefois admis que cet assujetti ne réalise pas en France un transfert, dès lors que l'État membre d'arrivée des biens admet qu'il n'y réalise pas une affectation.

La déclaration d'échanges de biens doit être établie au moment de l'expédition des biens dans l'autre État membre, codifiée par un régime 21. La valeur fiscale correspond à la facture pro-forma, établie au moment de l'expédition. Le numéro d'acquéreur UE correspond à celui du client.

- Cas 2 : Les biens sont expédiés ou transportés d'un autre État membre de l'Union européenne vers la France

Il est admis que la réception en France de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre, dans le cadre d'une vente en consignation ou d'un dépôt, ne constitue pas une affectation de ces biens en France au moment de leur arrivée dès lors que la livraison intervient dans le délai de trois mois à compter de l'arrivée des biens en France.

La déclaration d'échanges de biens doit être déposée le mois de l'introduction (ou au maximum dans un délai de 3 mois) et être codifiée par un régime 11 (nature de transaction 12).

Remarque : est assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre, **à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné**²⁸ :

- a) à être utilisé temporairement pour les besoins de prestations de services effectuées par l'assujetti ou dans les conditions qui lui ouvriraient droit, s'il était importé, au bénéfice de l'admission temporaire en exonération totale de droits ;
- b) à faire l'objet de travaux, à condition que le bien soit réexpédié ou transporté à destination de l'assujetti dans l'État membre de l'expédition ou du transport ;
- c) à faire l'objet d'une installation ou d'un montage ;
- d) à faire l'objet de livraisons à bord des moyens de transport, effectuées par l'assujetti, dans les conditions mentionnées au d du I de l'article 258.

²⁸ Article 256 bis – II – 2° du code général des impôts

2.3. Les ventes à l'essai

Les ventes à l'essai sont des « *ventes réalisées sous condition suspensive d'essais satisfaisants. Le transfert de propriété n'intervient que lorsque cette condition est remplie* »²⁹.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre État membre :

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai donnent lieu au dépôt d'une DEB lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France :

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. C'est à ce titre qu'une déclaration d'échanges de biens est établie à l'introduction sous un code régime 11.

La période de référence de la DEB ne correspond donc pas au mois au cours duquel le flux physique a lieu.

2.4. Les envois échelonnés

On entend par envois échelonnés les arrivées ou expéditions sur plusieurs périodes de référence, des différentes composantes d'une machine, démontée pour répondre à des exigences commerciales ou de transport. Les opérateurs ont la possibilité de reprendre l'opération sur une seule déclaration au titre de l'arrivée ou de l'expédition du dernier envoi partiel, à concurrence de la valeur globale de la marchandise à l'état complet et sous le code de la nomenclature relatif à cette marchandise.

Il est donc autorisé de déclarer sous une seule période de référence de la DEB, des flux physiques qui interviennent sur plusieurs mois.

Remarque : les ensembles industriels ne relèvent pas du régime déclaratif des envois échelonnés pour lesquels il est possible de déposer une DEB unique à la fin des opérations. Les DEB sont dues selon le régime de droit commun.

SECTION 5 – LES SANCTIONS

L'article 467 du code des douanes national indique les sanctions prévues en matière de déclarations d'échanges de biens.

5.1. Les sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes

- En cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 750 euros est appliquée ;

²⁹ Points 20 et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993

- elle est portée à 1500 euros en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;

- une amende de 1500 euros est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou en cas de non présentation à une convocation des services des douanes ;

- chaque omission³⁰ ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros, sans que le total ne puisse excéder 1500 euros ;

- le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique la déclaration³¹ entraîne l'application d'une amende de 15 euros par déclaration déposée, sans que le total des amendes mises en recouvrement ne puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 150 euros.

Il est rappelé que l'utilisation d'un support papier autre que le formulaire CERFA rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.

5.2. La nature des sanctions

Les infractions et les sanctions qui les accompagnent n'ont pas de caractère pénal. Elles ont un caractère administratif et les recours les concernant sont portés devant le tribunal administratif.

Délai de reprise du service : les services de la DGDDI sont habilités à sanctionner les manquements à la DEB prévus à l'article 467-4 du code des douanes, pour une période courant à compter de la date d'exigibilité de la déclaration jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle cette déclaration est devenue exigible. En conséquence, l'amende doit être calculée uniquement sur le fondement des manquements constatés pour cette période.

Il est possible de notifier plusieurs amendes de même type à un même redevable.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au redevable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'article 467 du code des douanes fixe à 6 ans le délai de conservation des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration, un délai de reprise identique à celui de la taxe sur la valeur ajoutée et prévoit la possibilité, pour les agents des douanes, d'exiger sans préavis la communication de documents à des fins de contrôles statistiques.

³⁰ Exemple d'omission : l'opérateur oublie de remplir une mention obligatoire sur la DEB.

³¹ Article 467 du code des douanes : « la DEB est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 euros, ou atteint ce seuil en cours d'année ».

C H A P I T R E I I

Les modalités de fourniture des informations

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

Il s'agit des données figurant dans les cadres A à D du formulaire papier.

1. Période (cadre A)

Indiquer l'année et le mois de référence.

Exemple : 2015 pour 2015 et 01 pour le mois de janvier.

2. Flux (cadre B)

Indiquer au moyen d'une croix la situation de la déclaration au regard de la nature du flux (expédition ou introduction) et du seuil annuel HT de 460 000 euros.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un même flux. Un opérateur réalisant à la fois des expéditions et des introductions doit donc faire deux déclarations.

3. Redevable de l'information (cadre C)

Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur :

- son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères numériques ou alphabétiques + SIREN à 9 caractères numériques) ;
- la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;
- son adresse ;
- le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie et de messagerie électronique) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration ;
- le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature manuscrite du déclarant (à défaut de signature, la déclaration est irrecevable).

4 . Service (cadre D)

Ce cadre est réservé au service.

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

La déclaration peut contenir des informations détaillées (chaque opération est reprise) ou globalisées : une seule ligne reprend plusieurs échanges, à condition que leurs données soient communes.

Exemples :

- Au titre du mois de février 2011, la société BASIC assujettie en France reçoit des bicyclettes en provenance de trois fournisseurs distincts situés en Espagne. Dans la mesure où toutes les rubriques sont identiques, les factures peuvent être regroupées sous une seule ligne dans la DEB d'introduction.

- Au titre du mois de mars 2011, la société BILLOIS assujettie en France, ayant réalisé des expéditions d'une valeur inférieure à 460 000 euros en 2010, réalise des livraisons intracommunautaires à destination d'un même client identifié à la TVA en Grèce et émet à ce titre 10 factures distinctes. L'ensemble de ces factures peut être agrégé sous une seule ligne dans la DEB d'expédition.

1. Données à fournir par les opérateurs au-delà du seuil de 460 000 euros**1.1. Numéro de ligne**

La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

1.2. Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 28 États membres de l'Union européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par plus de 80 États). Les 2 derniers caractères répondent aux besoins propres à l'Union européenne.

La NC fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La NC relative à l'année 2019 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE n° L273 du 31 octobre 2018, règlement (UE) n° 2018/1602 de la Commission du 31 octobre 2018) et à la Documentation française (« Nomenclature combinée 2019 »).³²

En outre, pour certains produits, la nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires comprend, en sus des 8 chiffres de la NC, un caractère statistique national placé en neuvième position, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les codes NGP sont obligatoires (voir la liste récapitulative des codes NGP en annexe 2)³³.

L'indication de la nomenclature n'est pas obligatoire en cas d'utilisation des régimes 25, 26 et 31.

Cas particulier : le classement des ensembles industriels

On entend par « ensemble industriel » une combinaison de machines, d'appareils, d'engins, d'équipements, d'instruments et de matériaux, ci-après dénommés « les composants », qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du système harmonisé et qui doivent concourir à l'activité d'un établissement de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.

Pour éviter, lors des échanges de tels composants, d'avoir à recourir à de nombreux codes, des codifications simplifiées peuvent être utilisées.

La simplification n'est applicable que pour les ensembles industriels dont la valeur globale de chacun est supérieure à 3 millions d'euros, sur demande écrite préalable de l'opérateur auprès de sa

³² Ces deux ouvrages sont disponibles auprès du service suivant : Direction de l'information légale et administrative (DILA), Service des publications des Communautés européennes, 26, rue Desaix, 75727 PARIS Cedex 15. Ces deux ouvrages peuvent être commandés en ligne sur le site www.ladocumentationfrancaise.fr.

³³ Les codes NC et NGP sont disponibles sur le site internet de la douane.

direction régionale des douanes territorialement compétente, qui statuera sur sa demande et en cas d'accord lui communiquera la liste des codes à mentionner³⁴.

1.3. Pays de destination ou de provenance

Code alphabétique à 2 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union Européenne.

DE Allemagne	FI Finlande	NL Pays-Bas
AT Autriche	GR Grèce	PL Pologne
BE Belgique	HU Hongrie	PT Portugal
BG Bulgarie	IE Irlande	CZ République Tchèque
HR Croatie	IT Italie	RO Roumanie
CY Chypre	LV Lettonie	GB Royaume-Uni
DK Danemark	LT Lituanie	SK Slovaquie
ES Espagne	LU Luxembourg	SI Slovénie
EE Estonie	MT Malte	SE Suède

A l'introduction : code de l'État membre de provenance. L'État membre de provenance est l'État membre à partir duquel les marchandises ont été expédiées.

A l'expédition : code de l'État membre de destination.

Le pays de provenance ou de destination désigne le lieu réel à partir duquel les marchandises ont été expédiées à destination de la France, ou vers lequel les marchandises sont expédiées en provenance de France. Ce pays peut être différent du pays de facturation ou du pays de résidence de l'entreprise partenaire.

Exemple : marchandise produite en Irlande et expédiée directement à partir de ce pays vers la France, la facture émanant d'un courtier anglais : le code du pays de provenance est IE correspondant à l'Irlande.

Cas particulier des livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne :

Il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme.

Exemple : pour l'ambassade brésilienne en Allemagne, il convient d'indiquer le code DE.

1.4. Valeur

a - Cas général

Elle doit être indiquée en euros pour chaque ligne de déclaration en arrondissant à l'unité entière la plus proche. Les lignes comportant une valeur arrondie à zéro (ou comportant une valeur négative) ne doivent pas être déclarées.

³⁴ Voir les coordonnées des directions régionales sur le site <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>.

La valeur fiscale est à reporter sur la DEB en cas de mouvement taxable³⁵ (régimes 11 et 21). La valeur fiscale comprend le montant net des marchandises et les frais annexes (fret, assurance, coût de distribution, frais de dossier)³⁶.

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens³⁷;
- le montant des régularisations commerciales ;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires ;
- le montant de la facturation des matériaux pour le cas de simplification de travail à façon.

Remarque: les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), il convient d'indiquer la valeur marchande du bien.

Définition de la valeur marchande: « *Quand la base d'imposition n'a pas été déclarée à des fins fiscales, il y a lieu d'indiquer une valeur positive qui correspond au montant facturé hors TVA ou, à défaut, à un montant qui aurait été facturé dans le cas d'une vente ou d'un achat. Dans le cas d'un perfectionnement, la valeur à collecter, en vue et à la suite de telles opérations, est le montant total qui serait facturé en cas de vente ou d'achat* »³⁸.

b - Facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes :

- Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France, publiée quotidiennement au JORF.

- Toutefois, les opérateurs peuvent retenir le taux de change³⁹ calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée. Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant :

³⁵ *Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires à l'introduction ; livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée ou transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée, à l'expédition.*

³⁶ *Selon l'article 8 du règlement CE n°1982/2004 du 18 novembre 2004, la valeur fiscale correspond à « la base d'imposition qui est la valeur à déterminer à des fins fiscales conformément à la directive 77/388/CE ».*

³⁷ *Exemples : livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée ; mouvements de biens sans transfert de propriété entre deux États membres effectués par un assujéti pour les besoins de son entreprise.*

³⁸ *Article 8 du règlement CE n°1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004*

³⁹ *Les taux de change sont disponibles sur le site internet de la douane.*

- pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal officiel de la République française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au *JORF* de ce mercredi ou du jeudi). Ce taux est utilisable pendant tout le mois de la déclaration ;
- pour les autres monnaies, le taux indicatif mensuel communiqué par la Banque de France.

Remarque : précisions sur les frais de transport

Les frais de transport sont pris en compte sur la DEB lorsqu'ils sont sur la même facture que celle de la marchandise. À l'inverse, ils ne sont pas à prendre en compte lorsqu'ils figurent sur une facture différente.

Selon l'article 267 du code général des impôts, les frais de transport que le fournisseur facture à l'acquéreur, constituent en principe des frais accessoires à la livraison d'un bien : « *sont à comprendre dans la base d'imposition [...] les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services tels que les commissions, intérêts, frais d'emballage, de transport et d'assurance demandés aux clients* ».

Les frais de transport doivent en principe être inclus dans la base d'imposition de la TVA, sauf si le vendeur et l'acheteur ont entendu expressément disjoindre la prestation de transport de la vente du bien elle-même. C'est donc à la société de décider si les frais de transport doivent ou non suivre le même régime que le bien, et remplir sa déclaration CA3 en conséquence. La DEB doit ensuite être établie en cohérence avec la déclaration CA3 ;

- si les frais de transport sont inclus dans la valeur fiscale de la vente reportée en ligne 6 de la déclaration CA3 (ligne indiquant le montant des livraisons intracommunautaires), la valeur déclarée en DEB inclut ces frais de transport;

- si les frais de transport sont traités sur la déclaration CA3 comme des prestations de services indépendantes, la valeur déclarée en DEB n'inclut pas les frais de transport.

Exemples :

Si un vendeur facture uniquement la marchandise et décide de ne pas prendre en charge le transport (Incoterm EXW), la valeur fiscale reportée en DEB et en CA3 ne comprendra que la valeur des biens.

À l'inverse, si un vendeur facture non seulement le bien mais également l'ensemble des frais transport jusqu'à destination (Incoterm DDP), c'est cette valeur facturée qui devra être indiquée en DEB et sur la déclaration CA3.

Il existe cependant une exception : le prix du transport peut être dissocié du montant de la vente et être soumis aux opérations de transport, à condition qu'il constitue la rémunération effective et normale d'une prestation de services que le vendeur et l'acquéreur ont entendu expressément disjoindre et rémunérer distinctement de l'opération de vente elle-même.

Le cas échéant, les frais de transport devront être repris en DES.

1.5. Masse nette

La masse nette est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent.

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales ; les mentions kg ou g. sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées à 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1 499 g seront codifiées 1 (un).

1.6. Unités supplémentaires

Cette rubrique est fournie uniquement si la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont des unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC 6404 11 00), de litres (eaux minérales NC 2202 10 00), de grammes (perles de culture NC 7101 22 00), etc.

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 et qui sont toujours codifiées 1.

Exemples : 21,499 litres s'écrira 21.

1.7. Nature de la transaction

Il s'agit d'une information économique sur le type de transaction lié au mouvement physique de la marchandise. La liste des codes applicables figure en annexe 3.

1.8. Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises ont quitté le territoire statistique national, à l'expédition, ou ont pénétré le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

1	Transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau)
2	Transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixe (oléoduc...)
8	Transport par navigation intérieure
9	Propulsion propre ⁴⁰

1.9. Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction. Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

⁴⁰ La propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens : vente d'un avion ou d'un camion, l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges entre Monaco et les autres États membres (le territoire de Monaco étant assimilé au territoire statistique de la France).

1.10. Pays d'origine

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation européenne douanière sur l'origine. Il peut donc s'agir d'un pays tiers.

L'information pays d'origine n'est mentionnée que pour les introductions en France. La colonne n'est donc pas renseignée pour les expéditions.

Le pays d'origine est désigné par un code à deux caractères alphabétiques de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de l'Union et du commerce entre ses États membres publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code SG) et le pays de provenance aux Pays-Bas (NL).

Cas particuliers : en cas de réintroduction en suite de prestations de services, il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance. Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre État membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine à indiquer doit être France (FR).

1.11. Numéro d'identification de l'acquéreur européen

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes⁴¹, à l'exception du régime 29. Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures)⁴².

⁴¹ Il s'agit des livraisons intracommunautaires faisant l'objet de DEB sous le code régime 21 : livraisons exonérées en France et taxables dans l'État membre d'arrivée et transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée (dont les transferts de stocks).

⁴² La vérification des numéros peut être réalisée sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://www.ec.europa.eu/taxation_customs/vies

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays

Allemagne	DE+9 caractères
Autriche	ATU+8 caractères
Belgique	BE+10 caractères
Bulgarie	BG+9 ou 10 caractères
Chypre	CY+9 caractères
Croatie	HR+11 caractères
Danemark	DK+8 caractères
Espagne	ES+9 caractères
Estonie	EE+9 caractères
Finlande	FI+8 caractères
Grèce	EL+9 caractères
Hongrie	HU+8 caractères
Irlande	IE+8 ou 9 caractères
Italie	IT+11 caractères
Lettonie	LV+11 caractères
Lituanie	LT+9 ou 12 caractères
Luxembourg	LU+8 caractères
Malte	MT+8 caractères
Pays-Bas	NL+12 caractères
Pologne	PL+10 caractères
Portugal	PT+9 caractères
République tchèque	CZ+8, 9 ou 10 caractères
Roumanie	RO+10 caractères maximum
Royaume-Uni	GB+12, 9, ou 5 caractères
Slovaquie	SK+10 caractères
Slovénie	SI+8 caractères
Suède	SE+12 caractères

N.B : l'identifiant TVA de la Grèce est codifié par EL alors que le code pays de la Grèce est GR

1.12. Les codes régimes de la DEB

Codes	Régimes à l'introduction
11	Acquisitions intracommunautaires et affectations taxables assimilées à des acquisitions intracommunautaires
19	Ensemble des introductions qui ne constituent pas des acquisitions intracommunautaires de biens au sens de l'article 256 bis du code général des impôts : <ul style="list-style-type: none"> - introductions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...); - réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...); - placements sous un régime suspensif, y compris le placement de marchandises en provenance d'un État membre sous l'un des cinq types d'entrepôts fiscaux prévus les textes nationaux ; - introductions de biens destinés à un montage ou une installation ; - introductions de biens soumis au régime des ventes à distance ou au régime de la taxation à la marge ;

	<p>- achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ;</p> <p>- achats de biens exonérés de TVA (organes, sang et lait humains...) en vertu de l'article 291 du code général des impôts ;</p> <p>- dons, cadeaux.</p>
--	--

Codes	Régimes à l'expédition
21	<p>- Livraison exonérée en France et taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Sous ce régime, figure l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens.</p> <p>Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la DEB avec un code régime 21. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien. En revanche, les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.</p> <p>- Transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'État membre d'arrivée</p> <p>Il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux États membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise⁴³. Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.</p> <p>Caractéristiques du transfert :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ; 2) il concerne les biens de son entreprise ; 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ; 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ; 5) le bien est envoyé dans un autre État membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.
25	Régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne) ⁴⁴
26	Régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur ⁴⁵

⁴³ Article 256 III du code général des impôts

⁴⁴ Voir le chapitre IV, section 7

⁴⁵ Voir le chapitre IV, section 7

<p>29</p>	<p>Autres expéditions. Il s'agit notamment des mouvements de marchandises suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expéditions de biens en vue d'une prestation de services (travail à façon...); - réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (travail à façon...); - expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation ; - expéditions de biens soumis au régime des ventes à distance ou de la taxation à la marge ; - livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères établis dans un autre État membre. Ces livraisons doivent être reprises sur la DEB sous un code régime 29. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'État membre de stationnement de cet organisme ; - livraisons de moyens de transport neufs à des particuliers ; - expéditions en vue de l'accomplissement des formalités d'exportation dans un autre État membre ; - dons, cadeaux.
<p>31</p>	<p><u>Refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire⁴⁶. Le régime concerne le cas suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ; - le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3. <p>L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera, en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C, et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.</p> <p><u>Facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France.</u></p> <p>Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre État membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre État membre.</p> <p>Le vendeur A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code régime 31 et servir uniquement les rubriques numéro de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. La DEB doit être établie au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre État membre au titre de l'acquisition correspondante. Le prestataire B devra, pour sa part, déposer une déclaration décrivant l'expédition des biens après l'exécution de sa prestation (régime 29).</p>

⁴⁶ La directive n° 92/111/CEE du 14 décembre 1992 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires.

2. Données à fournir à la livraison par les opérateurs en dessous du seuil de 460 000 euros

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.

- **Valeur** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.

- **Régime** : les opérateurs indiquent leurs opérations relevant des régimes 21, 25, 26, et 31.

Les expéditions relevant du régime 29 n'ont pas à être déclarées.

- **Numéro d'identification de l'acquéreur UE** : mêmes règles que celles reprises au point 1 de la section 2.

C H A P I T R E I I I

Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

1. Délais de transmission

Les déclarations doivent être reçues au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable suivant le mois de référence.

Ainsi, il convient de transmettre la déclaration avant le :

- 12 janvier 2019 pour le mois de décembre 2018,
- 12 février pour le mois de janvier 2019,
- 12 mars pour le mois de février 2019,
- 11 avril pour le mois de mars 2019,
- 14 mai pour le mois d'avril 2019,
- 13 juin pour le mois de mai 2019,
- 11 juillet pour le mois de juin 2019,
- 12 août pour le mois de juillet 2019,
- 12 septembre pour le mois d'août 2019,
- 11 octobre pour le mois de septembre 2019,
- 14 novembre pour le mois d'octobre 2019,
- 12 décembre pour le mois de novembre 2019,
- 13 janvier 2020 pour le mois de décembre 2019.

En cas de transmission de déclarations partielles, le délai susmentionné s'applique à la dernière déclaration partielle concluant le mois de référence.

Remarque : lorsque aucun échange n'est réalisé au cours d'un mois donné, le redevable peut en informer son centre: en activant l'option « mois sans déclaration » en cas d'utilisation du service en ligne de dépôt des DEB, ou par l'envoi d'une déclaration « néant » au CISD de rattachement lorsque la procédure papier est utilisée.

2. Services douaniers destinataires

Les entreprises qui utilisent des formulaires papier doivent faire parvenir leurs déclarations auprès du centre de collecte des données dont elles dépendent. La table de correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le Centre de rattachement figure en annexe 8.⁴⁷

Cas particulier : Les déclarations d'échanges de biens sous format papier établies par des assujettis communautaires non établis en France, qu'ils aient ou non désigné un mandataire en France, doivent être envoyées au Centre Interrégional de Saisie des Données de Lille.

SECTION 2 – LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DE LA DEB⁴⁸

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les opérateurs qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT égal ou supérieur à 2,3 millions d'euros, ainsi que ceux qui atteignent ce seuil en cours d'année, doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique⁴⁹. Le non-respect de cette disposition est une infraction à l'article 467 du code des douanes.

Dans ce cadre juridique, l'administration des douanes propose aux entreprises réalisant des échanges intracommunautaires de marchandises, des outils électroniques pour établir et transmettre leurs déclarations sous des formats standardisés et dématérialisés.

1. La saisie des DEB en ligne⁵⁰

Une procédure de déclaration dite « en mode DTI » permet la saisie manuelle des lignes de DEB par le déclarant. Un guide utilisateur est disponible sous forme de fiches sur le site internet de la douane.

D'autres fonctionnalités sont également proposées pour rectifier une déclaration déjà enregistrée, ou pour obtenir des statistiques individuelles sur les données déclarées.

Remarques – Les règles de gestion du service en ligne de dépôt de DEB

Calculer le seuil déclaratif au cours du mois : le calcul est fait à partir des déclarations enregistrées avant le début de mois, sans tenir compte des déclarations déposées au cours du mois ni des déclarations stockées. Par conséquent, le seuil déclaratif et le niveau d'obligation (1 ou 4) n'ont pas à être modifiés en fonction de chaque déclaration déposée, mais de façon globale en début de chaque mois.

⁴⁷ Elle est également disponible sur le site internet de la douane, onglet « professionnel » / « commerce international » / « échanges au sein de l'Union européenne ».

⁴⁸ L'article 109 alinéa 2 bis de la loi du 17 juillet 1992 prévoit expressément la possibilité de transmettre des déclarations d'échanges de biens électroniques. L'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, fixe par ailleurs les conditions dans lesquelles les usagers de l'administration peuvent avoir accès à des services en ligne pour simplifier leurs obligations déclaratives.

⁴⁹ Article 26 de la loi de finances rectificative pour 2009.

⁵⁰ Accessible sur les portails de la Douane : Prodouane et le site internet douane.gouv.fr; rubrique « Professionnels / Commerce international / Echanges au sein de l'UE ».

En cas de dépôt d'une DEB d'expédition a posteriori : l'opérateur doit déclarer le flux correspondant au niveau d'obligation dans lequel il se trouvait au moment du mois de référence et non au moment du dépôt de la DEB.

Exemple : une société A est passée en niveau d'obligation 1 au mois de juillet de l'année N. En septembre de l'année N, la société déclare une expédition qui a eu lieu au mois de mars. La déclaration qui est déposée rétroactivement au titre du mois de mars est une DEB de niveau d'obligation 4.

La date de prise en compte de la DEB : il s'agit de la date d'enregistrement de la DEB sur le service en ligne et non sa date de stockage provisoire. Le fait d'avoir stocké une déclaration ne dispense pas l'opérateur de respecter les dates de dépôt réglementaires prévues par le calendrier. Il y a donc une obligation d'enregistrement de la DEB dans un délai de 60 jours après son stockage. Au-delà des 60 jours, la déclaration est considérée comme n'ayant jamais existé.

L'enregistrement permet la délivrance du numéro de déclaration et du numéro de certification. La validation d'une déclaration par le déclarant donne lieu à l'émission d'un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la DEB.

2. Le dépôt des DEB sous forme de fichiers dans le service en ligne

Le service en ligne offre également aux entreprises la possibilité de satisfaire à leurs obligations déclaratives par le dépôt de fichiers. L'accès à cette fonctionnalité est soumis à une habilitation, délivrée par le centre de collecte auquel l'entreprise est rattachée en fonction du département où est situé son siège social.

Par l'intermédiaire de ce mode déclaratif dit « DTI+ », l'entreprise est autorisée à déposer des fichiers sous divers formats normalisés ou spécifiques. Lors d'une première utilisation, il est conseillé de se rapprocher de son centre de rattachement pour test et paramétrage du compte.

La transmission d'un fichier erroné donne lieu suivant le cas à un rejet immédiat (format de fichier non accepté, déclarant non reconnu par exemple), ou à une intégration provisoire avec indication des erreurs qu'il convient de corriger pour permettre l'enregistrement de la déclaration (données incorrectes au regard de la réglementation).

Les utilisateurs du mode « DTI+ » ont accès aux mêmes fonctionnalités que ceux utilisant le mode « DTI » ainsi qu'à des fonctionnalités supplémentaires liées à l'importation de fichiers.

SECTION 3 - FORMULAIRES PAPIER

1. Cas général

Les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier ont l'obligation d'utiliser le formulaire Cerfa n°10838 intitulé « déclaration d'échanges de biens entre États membres de la CE ».⁵¹

Le formulaire ainsi que sa notice peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10838.do. Le formulaire est également disponible dans les centres interrégionaux de saisie des données (CISD).

⁵¹ Article 96 K de l'annexe III du code général des impôts.

2. Utilisation de feuillets supplémentaires

La déclaration ne comprend pas d'intercalaires. Dans le cas où les opérations portant sur un même flux et une même période de référence ne peuvent pas être reprises sur un seul formulaire, il convient d'utiliser autant de déclarations que nécessaire. Les déclarations supplémentaires doivent être signées.

C H A P I T R E I V

Dispositions particulières

SECTION 1 – LE REGIME DES VENTES A DISTANCE

1. Conditions d'application du régime⁵²

- Ce type de régime porte sur des livraisons de biens qui sont expédiés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur.
- L'acquéreur est une personne bénéficiant du régime dérogatoire à la taxation des acquisitions intracommunautaires (PBRD)⁵³ ou une personne physique non assujettie.
- Elles doivent être effectuées de la France vers un autre État membre, ou d'un autre État membre vers la France.
- Les moyens de transport neufs sont exclus du régime des ventes à distance.
- Pour les produits soumis à accises, le régime des ventes à distance s'applique seulement si l'acquéreur est une personne physique non assujettie : le lieu de taxation est situé dans l'État membre d'arrivée quel que soit le montant des ventes à distance réalisées par le vendeur à destination de cet État.
- Les livraisons d'alcools, de boissons alcooliques, d'huiles minérales et de tabacs manufacturés expédiés ou transportés à destination des PBRD ne sont pas soumises au régime des ventes à distance. Les expéditions de ces produits soumis à accises doivent être déclarées dans les déclarations d'échanges de biens, codifiées par un régime 29.⁵⁴

Le lieu de taxation de la livraison dépend de la situation de l'entreprise au regard du seuil défini par l'État membre de consommation des biens. Le seuil est calculé à partir du montant hors TVA des ventes à distance réalisées annuellement par le vendeur ou pour son compte dans l'État membre de destination considéré. En France, ce seuil est de 35 000 euros depuis la loi de finances rectificative de 2016.

2. Description du régime et application dans les déclarations d'échanges de biens

⁵² Le régime des ventes à distance est décrit aux articles 258 A et B du code général des impôts.

⁵³ Article 256 bis I du code général des impôts

⁵⁴ Bulletin officiel des impôts TVA-CHAMP-20-20-10-20170104 du 4 janvier 2017
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1350-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-20-20-10-20170104>

2.1. Les biens sont expédiés de la France vers un autre État membre

Lorsque le vendeur a réalisé des ventes à distance à destination de l'État membre d'arrivée pour un montant supérieur au seuil fixé par cet État, le lieu de la livraison n'est pas situé en France. Ces ventes ne sont donc pas imposables en France, mais sont soumises à la TVA dans l'État membre de destination. Une déclaration d'échanges de biens est alors souscrite sous un code régime 29 par le vendeur français.

En revanche, lorsque le vendeur réalise un montant de ventes à distance à destination de l'autre État membre qui ne dépasse pas le seuil mis en place par cet État, le lieu de la livraison est considéré comme situé en France (taxation TTC en France). Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens n'est déposée pour cette vente.

Remarques

- Lorsque l'acquéreur est un particulier, le régime des ventes à distance s'applique, quelle que soit la nature des biens livrés, à l'exclusion des moyens de transport neufs.

- Le vendeur établi en France peut demander, en s'adressant aux services fiscaux français, que le lieu de la taxation de ses ventes à distance soit situé dans l'État membre de destination même s'il ne dépasse pas le seuil en euros fixé par cet État.

- Les livraisons intracommunautaires réalisées sous le régime des ventes à distance ne sont pas reprises dans la base de données européenne VIES.

2.2. Les biens sont expédiés d'un autre État membre vers la France

Lorsque le vendeur étranger a réalisé des ventes à distance à destination de la France pour un montant annuel supérieur à 35 000 euros hors TVA ou qu'il a opté pour que le lieu de la taxation s'effectue en France, le lieu de la livraison se situe en France (taxation TTC en France). Le vendeur étranger identifié fiscalement en France est redevable de la déclaration d'échanges de biens, sous réserve de dépasser un montant annuel d'introductions supérieur à 460 000 euros, opération codifiée par un régime 19.

Le lieu de la livraison se situe dans l'autre État membre quand le seuil n'est pas dépassé par le vendeur étranger et que ce dernier ne décide pas d'opter pour la taxation en France. Dans cette hypothèse, aucune déclaration d'échanges de biens ne doit être souscrite en France.

Lieu de consommation des biens	Situation de l'entreprise au regard du seuil fiscal	Lieu de la livraison (lieu de taxation de la vente)	Régime applicable en matière de DEB
France	Au-dessus du seuil fiscal applicable en France	France	DEB d'introduction en code régime 19 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé)
	En dessous du seuil fiscal applicable en France	Autre État membre	Pas de DEB
Autre État membre	Au-dessus du seuil applicable dans cet État	Autre État membre	DEB d'expédition en code régime 29 à déposer en France (si le seuil DEB de 460 000 € est dépassé)
	En dessous du seuil applicable dans cet État	France	Pas de DEB

SECTION 2 – LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE

1. Définition du régime de la taxation à la marge⁵⁵

Le régime de la taxation à la marge concerne les transactions réalisées par les assujettis-revendeurs portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité⁵⁶.

Les assujettis-revendeurs sont définis comme les assujettis qui, dans le cadre de leur activité économique, acquièrent ou affectent aux besoins de leur entreprise ou importent en vue de leur revente des biens d'occasion, des œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, que ces assujettis agissent pour leur compte ou pour le compte d'autrui, mais en leur nom propre, en qualité d'intermédiaire à l'achat ou à la vente.

Entrent notamment dans la catégorie des assujettis-revendeurs : les négociants en biens d'occasion (brocanteurs, garagistes), les antiquaires, les galeries d'art, les officiers ministériels (commissaires-priseurs) qui procèdent à des ventes aux enchères publiques de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

2. Les biens concernés⁵⁷

Sont considérés comme biens d'occasion « les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses ».

Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :

- « Tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;

- Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;

- A l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;

- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;

- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;

- Emaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;

⁵⁵ Le régime de la taxation à la marge est défini aux articles 297 A à G du code général des impôts

⁵⁶ Directive n° 94/5/CE du 14 février 1994, transposée en France par la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994

⁵⁷ Le décret n° 95-172 du 17 février 1995 définit les biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité concernés par l'application des dispositions relatives au système de la taxation à la marge.

- Photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus ».

Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :

- « Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;

- Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ».

Les objets d'antiquité sont « les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge ».

3. Régime fiscal

Les opérations portant sur les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection ou d'antiquité et réalisées par un assujetti sont soumises à la TVA⁵⁸.

Ainsi un bien d'occasion, un objet d'art, d'antiquité ou de collection est :

- vendu TTC (TVA française incluse) par un négociant français à un acheteur de l'Union européenne, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur, ou pour le compte de l'un ou de l'autre ;

- acheté TTC (TVA de l'État membre incluse) à un négociant d'un autre État membre, que l'acheteur soit un assujetti, un particulier ou une personne morale non assujettie et, que le transport soit effectué par l'acheteur, le vendeur ou pour le compte de l'un ou de l'autre.

4. Les obligations en matière de déclarations d'échanges de biens

Quatre situations sont à distinguer dans le cadre du régime de la taxation à la marge.

4.1. Le bien est expédié ou transporté à partir de la France vers un autre Etat membre

La qualité de l'acheteur détermine l'existence de déclaration : une DEB devra être souscrite si l'acheteur est assujetti.

Exemple 1 : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge une œuvre d'art à une personne assujettie établie dans un autre État membre. Pour cette vente, l'opérateur français dépose une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29. Il indique comme pays de destination, celui où est établi l'acheteur intracommunautaire. La valeur marchande est obligatoire.

Exemple 2 : un assujetti-revendeur établi en France vend sous le régime de la taxation à la marge un objet d'antiquité à une personne non assujettie à la TVA (particulier, personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA) établie dans un autre État de la Communauté. Pour cette vente, l'opérateur français ne dépose aucune déclaration d'échanges de biens.

4.2. Le bien est expédié ou transporté à partir d'un autre État membre à destination de la France

La qualité du vendeur détermine l'existence de déclaration : une DEB devra être déposée si le vendeur est assujetti.

⁵⁸ En application des articles 256, 256 A et 291 du CGI

Exemple 1 : un assujetti-revendeur établi en France achète sous le régime de la taxation à la marge un objet de collection auprès d'un assujetti établi dans un autre État membre. Au titre de cet achat, il dépose une déclaration d'échanges de biens sous un code régime 19. La valeur marchande est obligatoire.

Exemple 2 : un assujetti-revendeur établi en France achète auprès d'une personne non assujettie établie dans un autre État membre un bien d'occasion. Ce type d'achat ne doit pas être indiqué sur la déclaration d'échanges de biens.

5. Cas particuliers

Les assujettis-revendeurs ont la possibilité de renoncer à ce régime particulier et peuvent continuer d'appliquer les règles du régime général de livraison exonérée-acquisition taxable pour ces biens. Les codes régimes 21 et 11 doivent alors être utilisés lorsque le régime de la taxation à la marge n'est pas appliqué.

SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

1. Principe

La directive n° 2006/11/CE du 28 novembre 2006 a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées dans les conditions suivantes :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un État membre 1, à un assujetti B, identifié dans un État membre 2 qui lui-même le revend à un assujetti C identifié dans un État membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté de l'État membre 1 à destination de l'État membre 3.

Pour ce type d'opération, la simplification fiscale essentielle est la suivante : l'assujetti B est dispensé du paiement de la TVA sur l'opération qu'il réalise et n'a donc pas à se faire identifier à la TVA dans l'État membre 3.

2. Application dans les déclarations d'échanges de biens

Trois cas sont à distinguer selon que la France correspond à l'État membre 1, 2 ou 3.

Cas 1	Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination de la France (État membre 3).	Le client C établi en France doit reprendre sur sa DEB l'acquisition intracommunautaire sous un code régime 11, en indiquant comme pays de provenance l'État membre 1.
Cas 2	Le bien est expédié ou transporté à partir d'un État membre 1 à destination d'un État membre 3 et l'assujetti B (identifié en France) donne son numéro d'identification à la TVA en France (État membre 2).	L'assujetti B doit déposer en France une déclaration d'échanges de biens à l'expédition, sur laquelle il indique en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadre A, B, C), le numéro de ligne, la valeur fiscale (montant total hors TVA de la livraison effectuée au profit du client C établi dans l'État membre 3), le régime 31 et le n° d'identification de l'acquéreur C.

Cas 3	Le bien est expédié ou transporté à partir de la France (État membre 1) à destination de l'État membre 3.	L'assujetti A doit reprendre l'expédition sur sa déclaration d'échanges de biens sous un code régime 21, en indiquant comme pays de destination l'État membre 3 et comme n° d'identification acquéreur UE celui de l'assujetti établi dans l'État membre 2.
--------------	---	---

SECTION 4 – LE RÉGIME DÉCLARATIF APPLICABLE AUX PRESTATIONS DE SERVICES

1. Définition et régime déclaratif des prestations de services

1.1. Définition des prestations de services

Les prestations de services ne font pas l'objet d'une DEB mais peuvent faire l'objet d'une Déclaration européenne de services (DES) si elles sont réalisées par un prestataire de services établi en France au bénéfice d'un preneur établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 256-I du code général des impôts considère que « *sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* ».

Le IV de l'article 256 du CGI⁵⁹ considère comme des prestations de services « *les opérations autres que les livraisons de biens définies au II de l'article 256 du CGI* »⁶⁰.

Tel est le cas notamment :

- des cessions ou concessions de biens meubles incorporels⁶¹ ;
- des locations de biens meubles corporels⁶² ;
- des opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux à l'exception des monnaies et billets de collection ;
- des opérations portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêt dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- des opérations comportant transfert de propriété de biens meubles incorporels (cessions de droits, de brevets, de marques de fabrique, etc.) ;
- des livres électroniques ;

⁵⁹ « *Les opérations autres que celles qui sont définies au II, notamment la cession ou la concession de biens meubles incorporels, le fait de s'obliger à ne pas faire ou à tolérer un acte ou une situation, les opérations de façon, les travaux immobiliers et l'exécution des obligations du fiduciaire, sont considérés comme des prestations de services* ».

⁶⁰ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-10

⁶¹ BOI-TVA-CHAMP-10-10-30

⁶² BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-30-I

- des travaux immobiliers ;
- du travail à façon ;
- des actions de formation.

1.2. La déclaration européenne de services (DES)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestataires de services établis en France doivent déposer une Déclaration Européenne de Services (DES) lorsqu'ils fournissent une prestation pour laquelle la TVA est autoliquidée par le preneur établi dans l'autre État membre en application de l'article 196 de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006⁶³.

La DES doit être transmise à l'administration des douanes. Les CISD sont chargés de la collecte, de la saisie des formulaires papier, de la gestion de la téléprocédure DES et de l'assistance technique. Toutefois, la DGFIP reste seule compétente sur le plan réglementaire.⁶⁴

1.3. Les cas particuliers

A) Le travail à façon

Les opérations de travail à façon « doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. Cette condition permet de distinguer le travail à façon des prestations de services n'ayant pas le façonnage pour objet (prestations de réparation par exemple) »⁶⁵. Le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services⁶⁶.

Quatre conditions doivent être réunies pour qualifier une opération de travail à façon⁶⁷ :

- « *Propriété* : le façonnier ne doit pas devenir propriétaire des biens apportés par le donneur d'ouvrage (son client).

- *Matières premières* : il est admis qu'il y a « marché de façon » chaque fois que la valeur des matières apportées par le donneur d'ouvrage, augmentée des frais de façon, excède la valeur des produits fournis par le façonnier. Quand cette condition n'est pas satisfaite, l'opération s'analyse en un marché de fournitures.

- *Restitution à l'identique* : Les matériaux apportés par le client doivent être restitués à l'identique ou, sous certaines conditions, à l'équivalent.

- *Réalisation d'un produit nouveau* : Les opérations de façon doivent conduire à la réalisation d'un produit nouveau par l'entrepreneur de l'ouvrage. »

⁶³ BOI 3 A-1-10 n° 4 du 11 janvier 2010

⁶⁴ BOI-TVA-DECLA-20-20-40-20120912. Vous pouvez contacter la Direction de la législation fiscale de la DGFIP à l'adresse « Bâtiment Colbert – Télédéc 341, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 » ou sur le site www.impots.gouv.fr

⁶⁵ BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-40-20141020

⁶⁶ Article 256 IV-1° du Code général des impôts et directive 95/7/CE du 10 avril 1995

⁶⁷ BOI TVA-CHAMP-10-10-50-40-20141020

Même si le travail à façon est assimilé sur le plan fiscal à une prestation de services, une DEB doit être établie à des fins statistiques pour couvrir les flux de marchandises qui font l'objet de la prestation (envoi de la marchandise pour ouvrier ou retour du bien après prestation).

Une DEB d'introduction en code régime 19 est établie pour les biens qui reviennent après prestation. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens introduits (valeur des biens initialement expédiés augmentée de la valeur de la prestation de services).

Une DEB d'expédition en code régime 29 est établie lors de l'envoi des marchandises pour ouvrier. La valeur à déclarer est la valeur marchande des biens expédiés.

a) Les opérations bilatérales pour prestations de services

<p>Le donneur d'ouvrage est établi en France et le prestataire de services dans un autre État membre</p>	<p>L'envoi de biens dans un autre État membre en vue d'une prestation de services est repris sur la déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>Le retour du bien après prestation de services donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande du produit fini.</p>
<p>Le prestataire de services est établi en France et le donneur d'ouvrage dans un autre État membre</p>	<p>La réception des biens en France en vue d'une prestation de services est reprise sur une déclaration d'échanges de biens (flux introduction) sous un code régime 19, avec indication de la valeur marchande des matières fournies.</p> <p>La réexpédition du bien après prestation de services à destination de l'autre État membre donne lieu au dépôt d'une déclaration d'échanges de biens (flux expédition) sous un code régime 29, avec indication de la valeur marchande du produit fini. Les codes nature de transaction permettent de qualifier la nature de la prestation : les natures de transaction 41, 42, 51 ou 52 sont utilisées pour du travail à façon lorsque les prestations de services entraînent la réalisation d'un bien à partir de matières premières fournies préalablement par le donneur d'ordre ; ces codes permettent de distinguer les flux (pour ou en suite de travail à façon) avec retour dans l'État membre d'expédition initial de ceux sans retour escompté dans cet État.</p>

b) Les opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services

Les schémas qui suivent décrivent le régime applicable en matière de DEB dans les quatre situations d'opérations triangulaires portant sur des biens faisant l'objet de prestations de services ci-après :

1- le donneur d'ordre fait réaliser dans le même État deux prestations de services successives (travaux et/ou expertises) par deux prestataires (cas n° 1 et 7) ;

2- le donneur d'ordre fait réaliser deux prestations de services dans deux États membres différents (cas n° 2, 8 et 9) ;

3- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans ce même État membre (cas n° 3, 6 et 11) ;

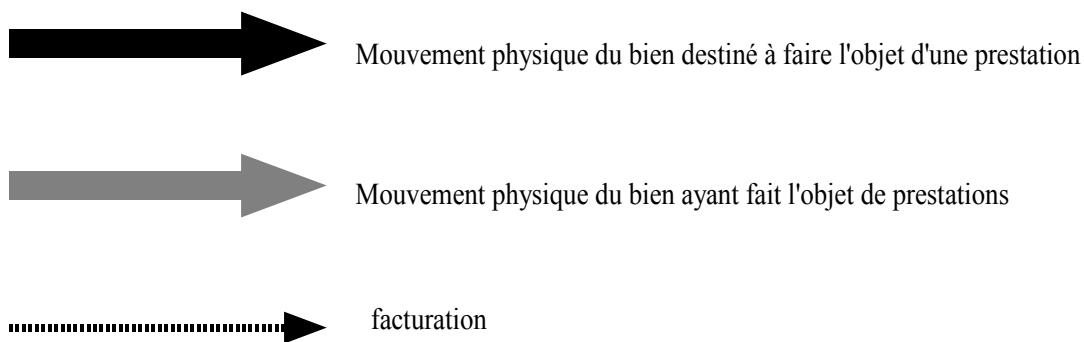
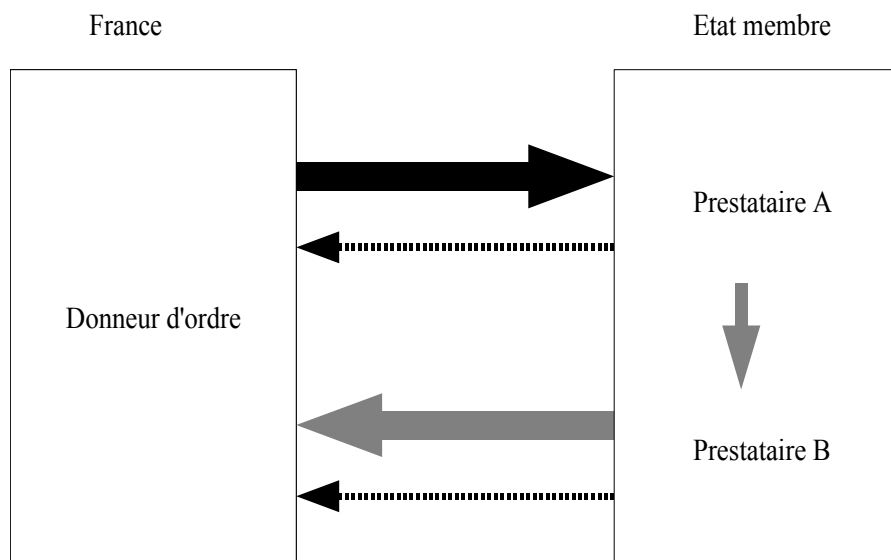
4- le donneur d'ordre achète le bien dans un État membre et fait réaliser la prestation dans un autre État membre (cas n° 4, 5 et 10).

Remarque : il convient de noter le maintien du code régime 31 exigé à des fins fiscales, qui correspond à la facturation de biens par un assujetti établi en France à un donneur d'ordre établi dans un autre État membre, les biens faisant l'objet d'une prestation en France (cas n° 6) avant d'être expédiés vers l'État membre du donneur d'ordre.

2.1. Le donneur d'ordre est établi en France

2.1.1. Biens expédiés à partir de France faisant l'objet d'opérations successives de prestations de services

2.1.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre Etat membre (cas n° 1)

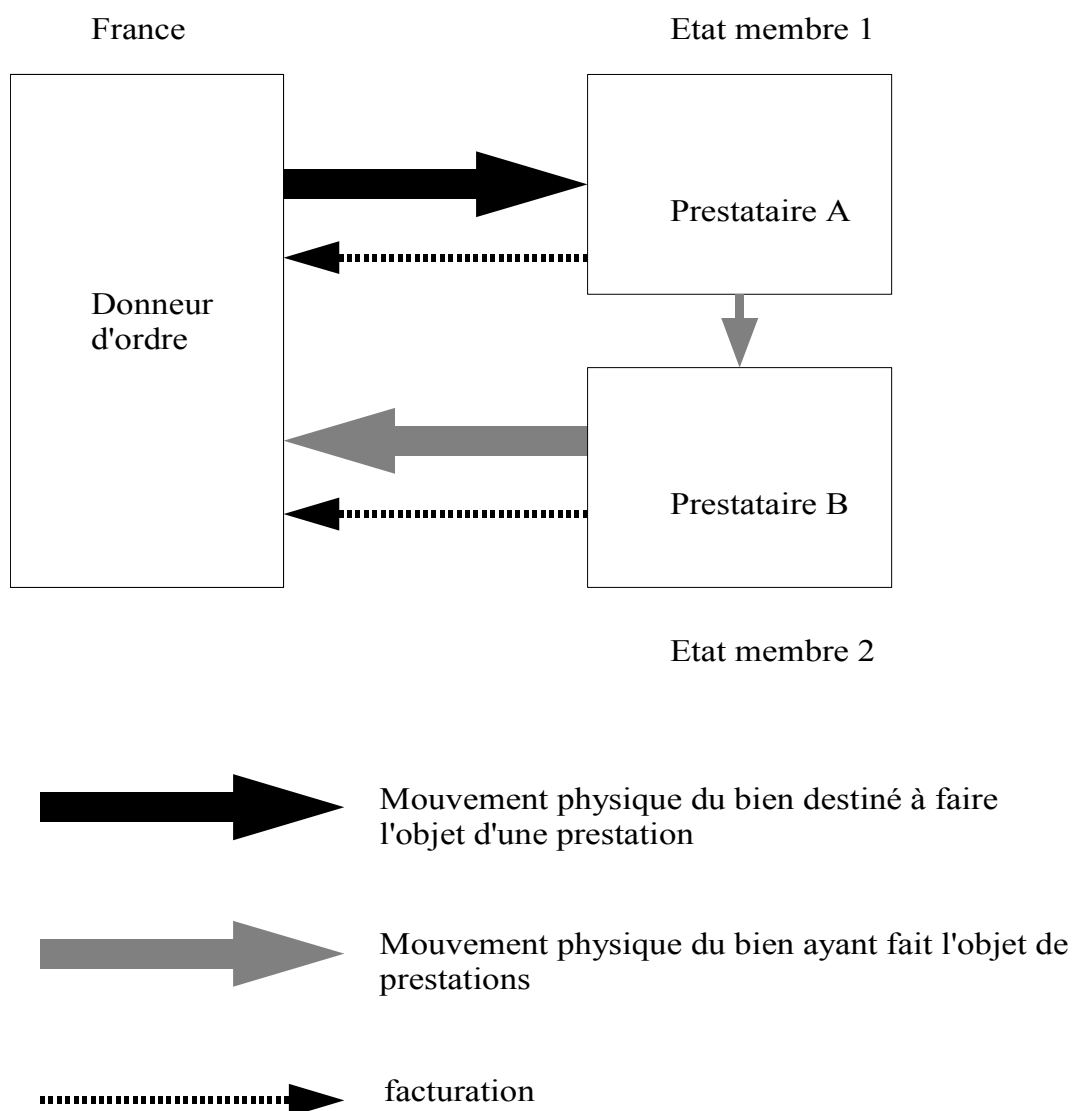


Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition : l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 ;

- à l'introduction : la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19.

2.1.1.2. Deux opérations de prestations de services sont successivement réalisées dans deux Etats membres différents (**cas n° 2**)



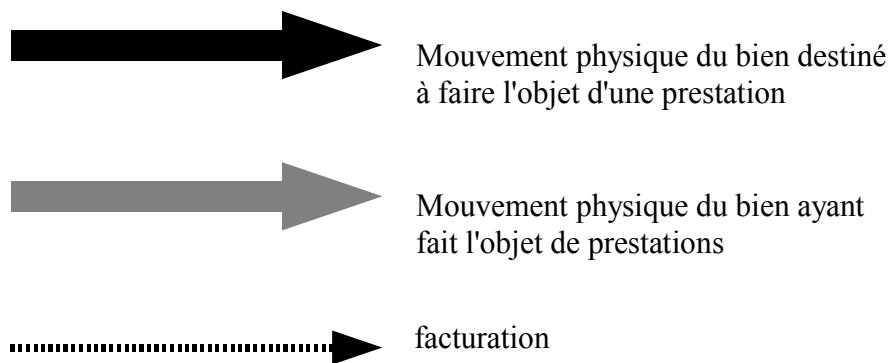
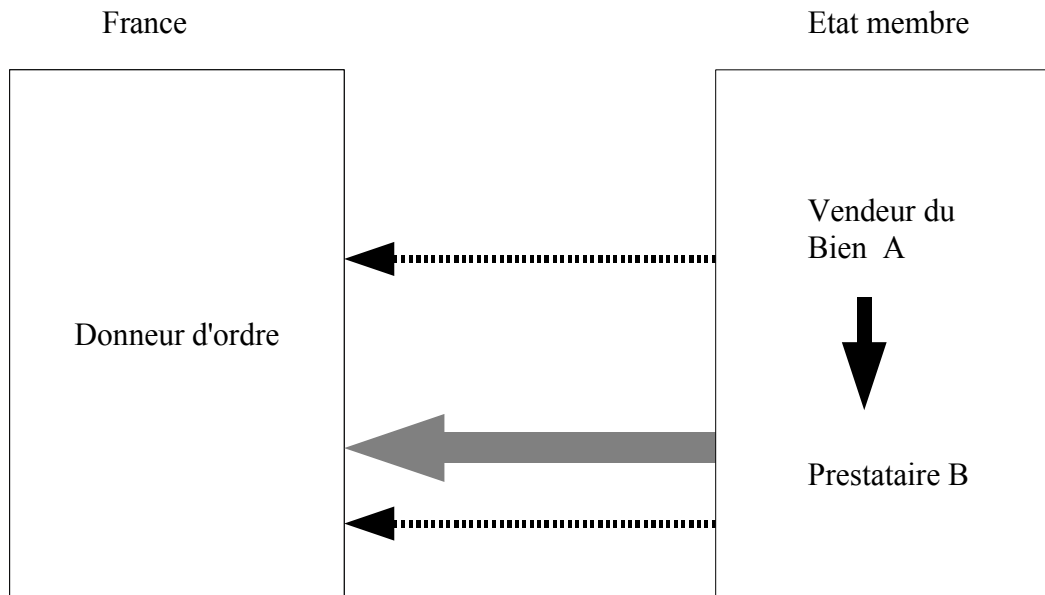
Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre les opérations suivantes sur ses déclarations d'échanges de biens :

- à l'expédition, l'expédition des biens faisant l'objet de prestations de services sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 1) ;

- à l'introduction, la réintroduction des biens après prestations de services sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

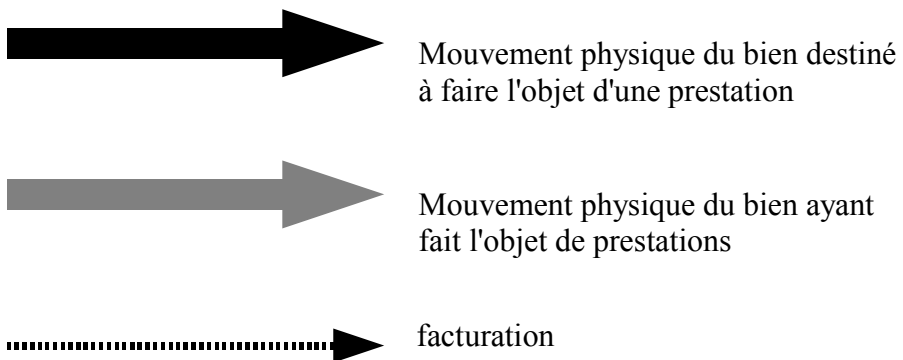
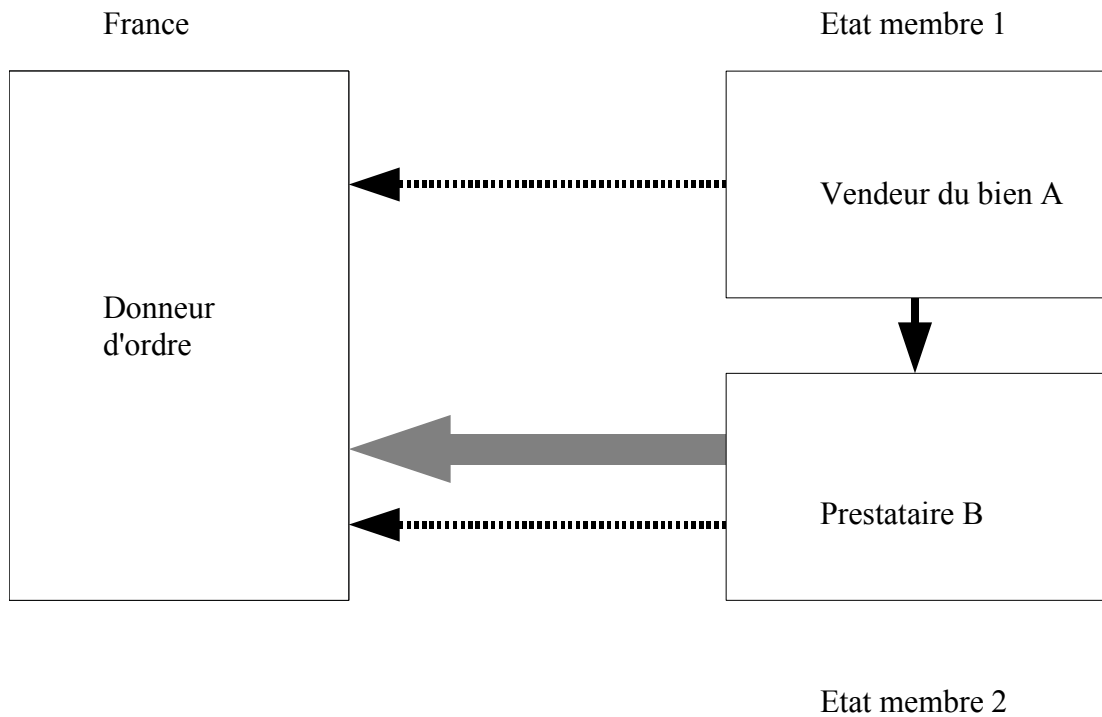
2.1.2. Les biens faisant l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de France

2.1.2.1. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans le même État membre (cas n° 3)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19.

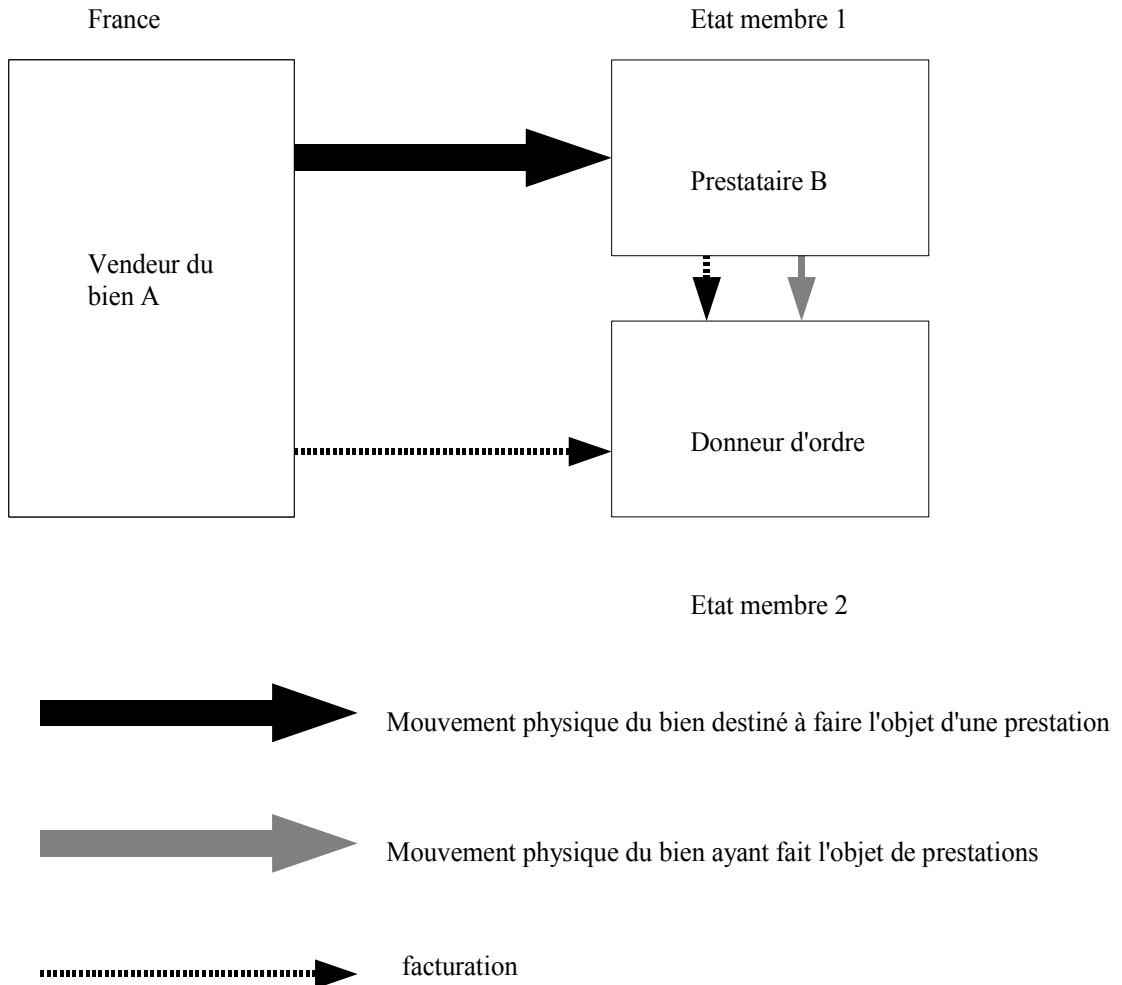
2.1.2.2. Le vendeur des biens et le prestataire sont établis dans deux États membres différents (cas n° 4)



Le donneur d'ordre établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens après prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2).

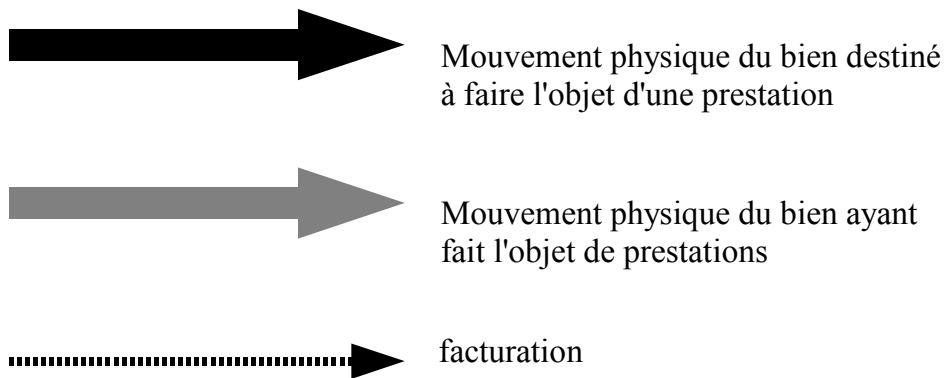
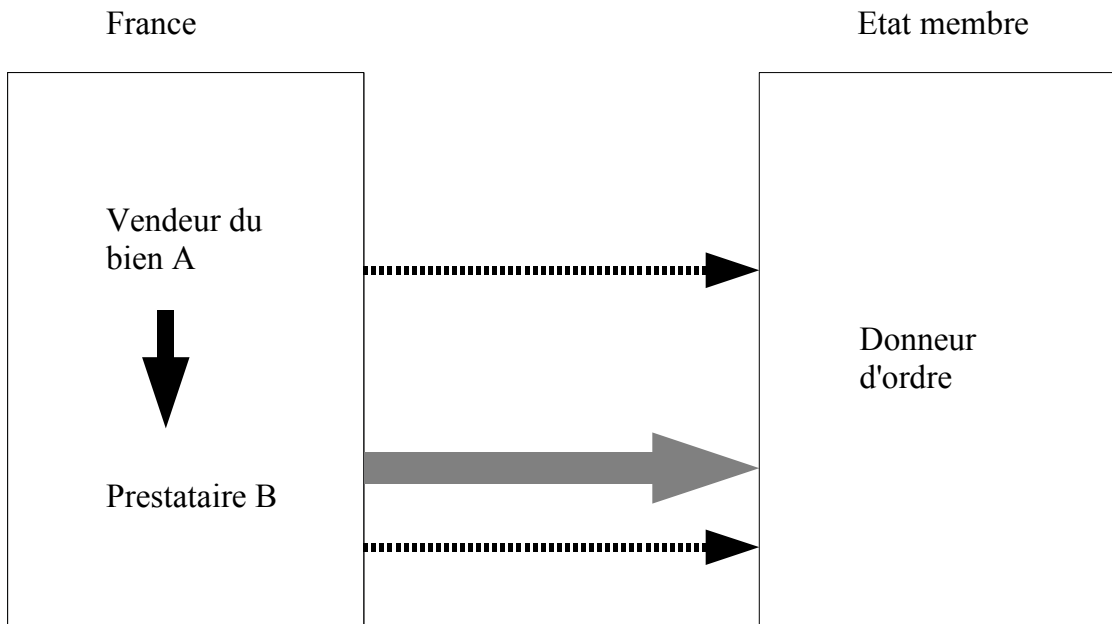
2.2. Le vendeur de biens est établi en France

2.2.1. La prestation de services n'est exécutée ni en France ni dans l'État membre du donneur d'ordre (**cas n° 5**)



Le vendeur des biens A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 21. Entre autres informations, doivent être mentionnées, la valeur fiscale égale à la valeur des biens, le code nature de transaction 11, le code pays de destination celui de l'État membre 1, le numéro d'acquéreur UE celui du donneur d'ordre de l'État membre 2.

2.2.2. La prestation de services est exécutée en France (cas n° 6)



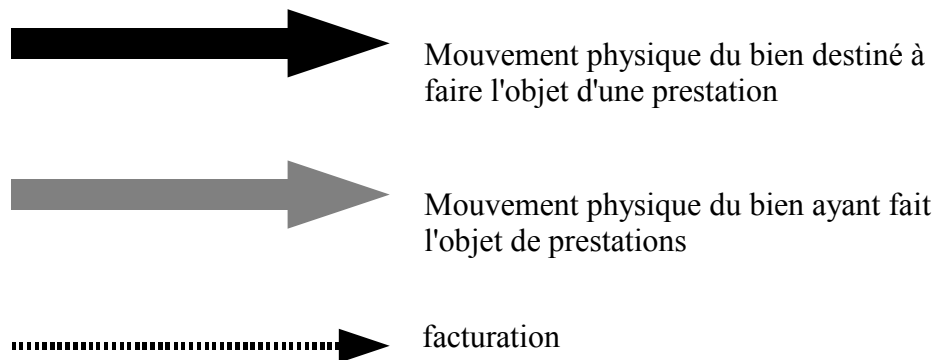
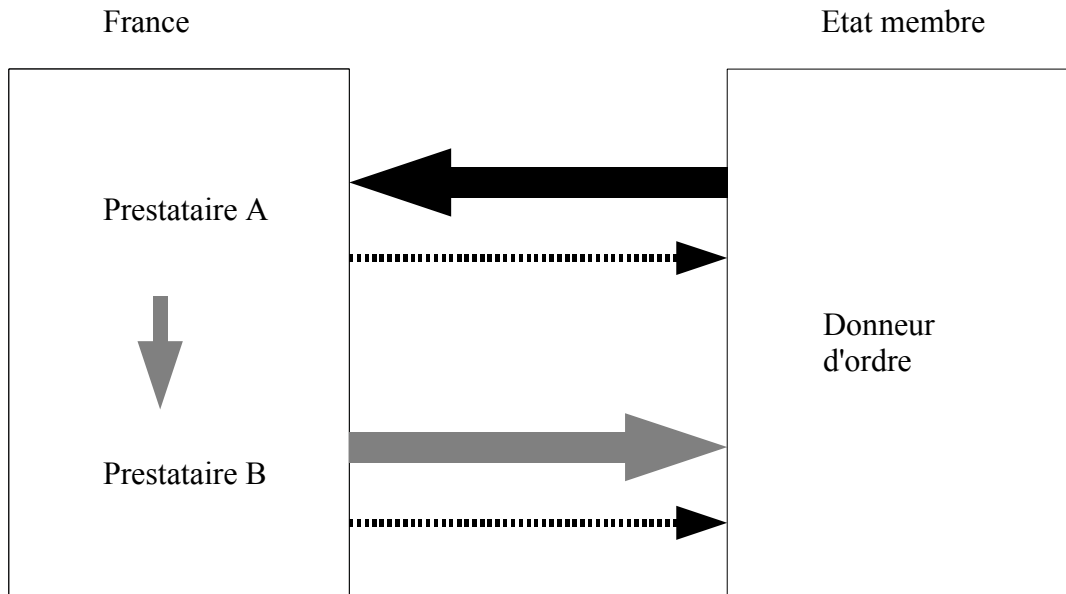
Le vendeur de biens A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des biens sous un code régime 31 qui nécessite uniquement les informations suivantes : numéro de ligne, valeur fiscale égale au montant des biens et le numéro d'identification CE du donneur d'ordre.

Le prestataire B établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens sous un code régime 29.

2.3. Le ou les prestataires sont établis en France

2.3.1. Les biens expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre font l'objet de prestations successives

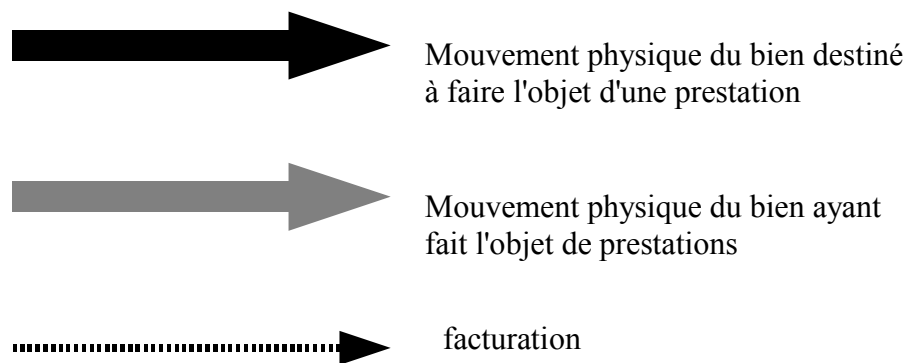
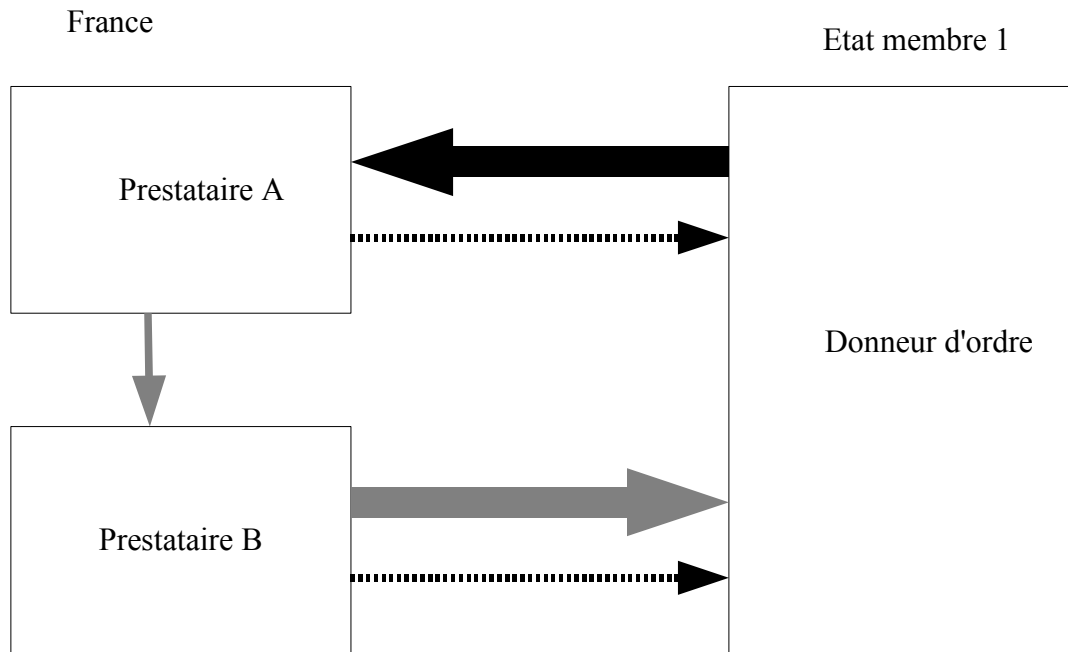
2.3.1.1. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France (**cas n° 7**)



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19.

Le prestataire B doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29.

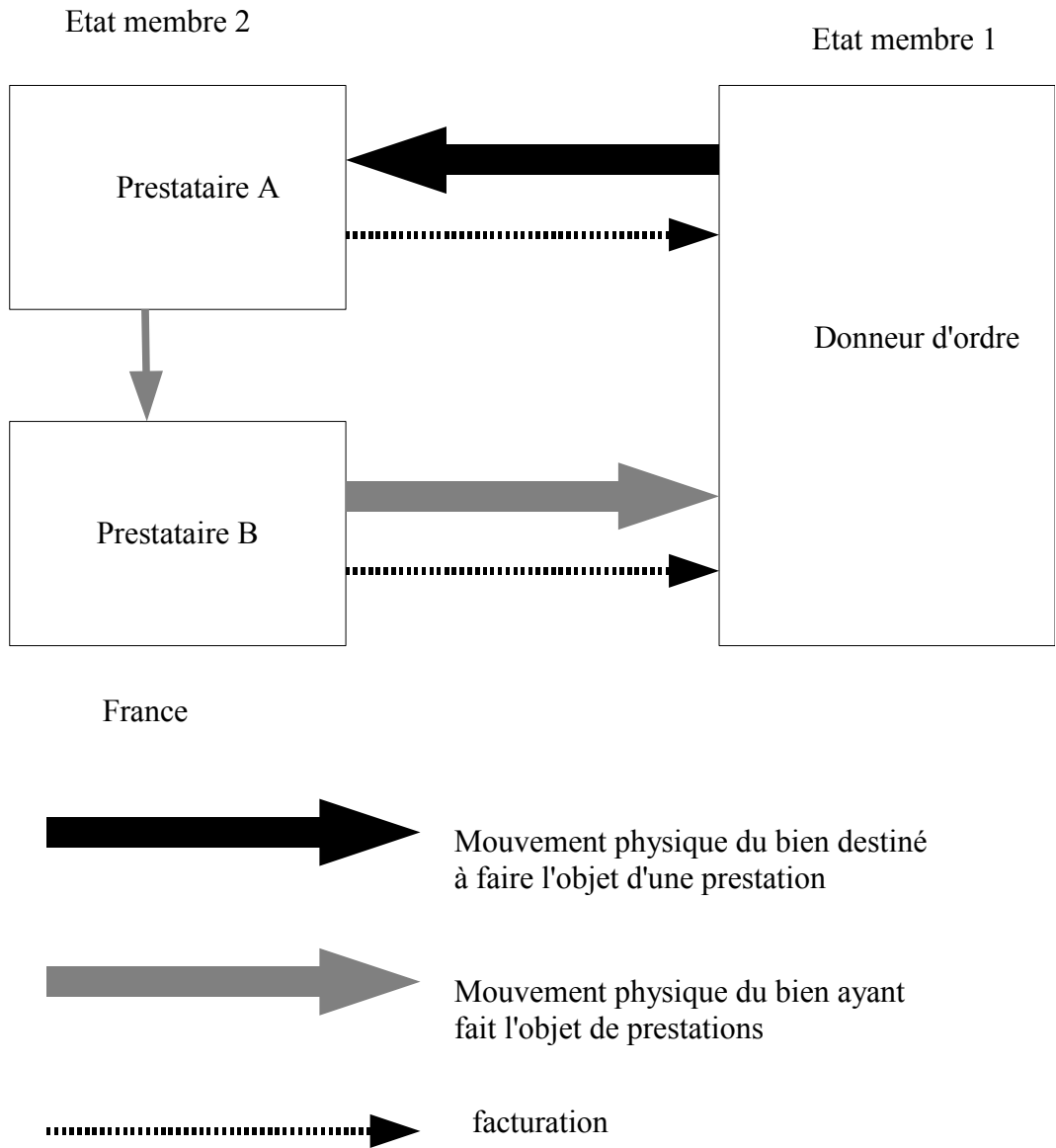
2.3.1.2. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées en France puis dans un autre État membre (**cas n° 8**)



Le prestataire A établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;
- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 2).

2.3.1.3. Deux opérations de prestations sont successivement réalisées dans un autre État membre puis en France (**cas n° 9**)

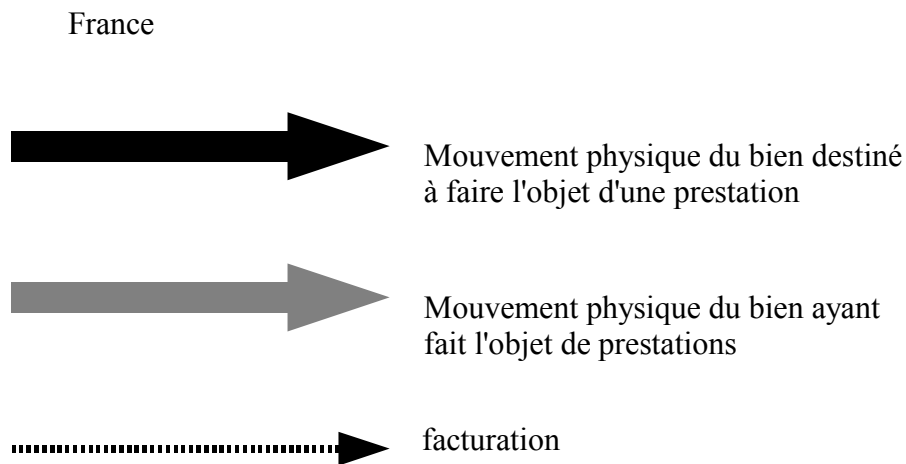
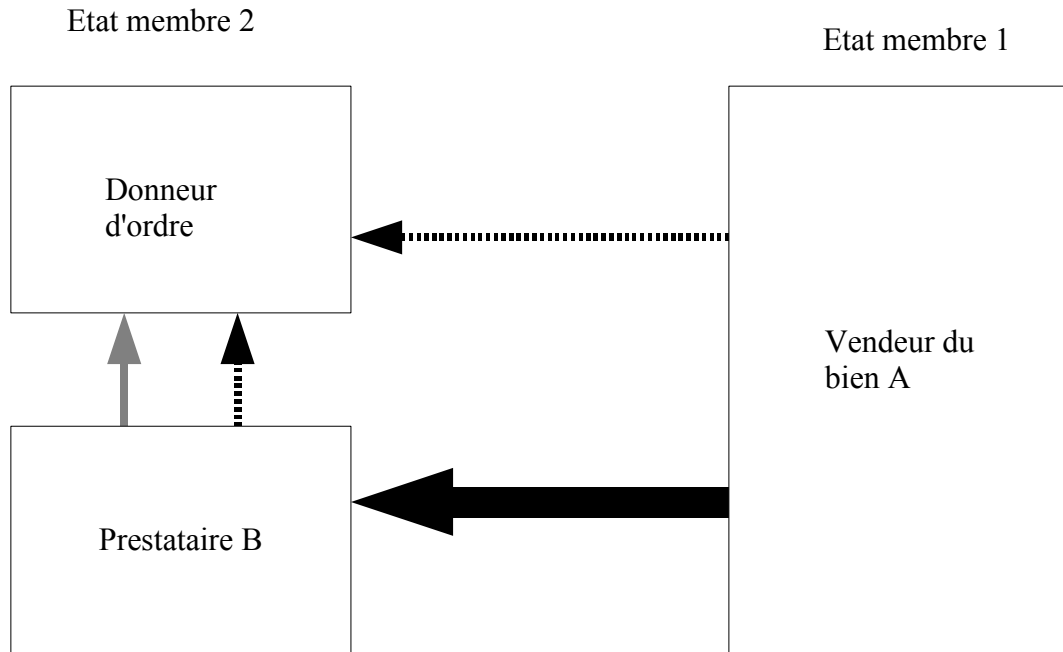


Le façonnier B établi en France doit reprendre sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction des biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 2) ;
- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 1).

2.3.2. Les biens destinés à faire l'objet de prestations ne sont pas expédiés à partir de l'État membre du donneur d'ordre

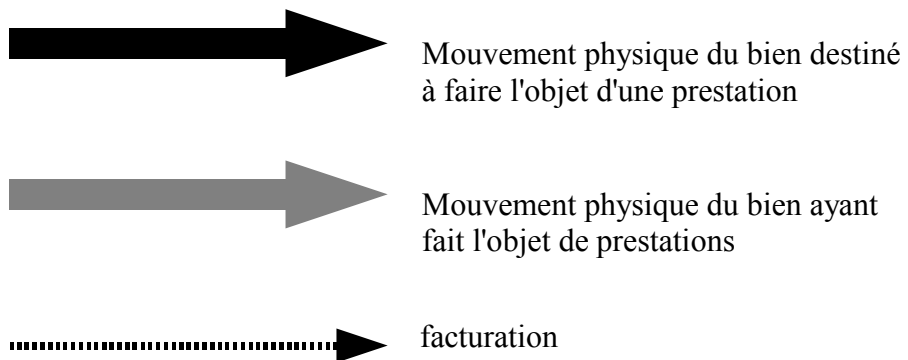
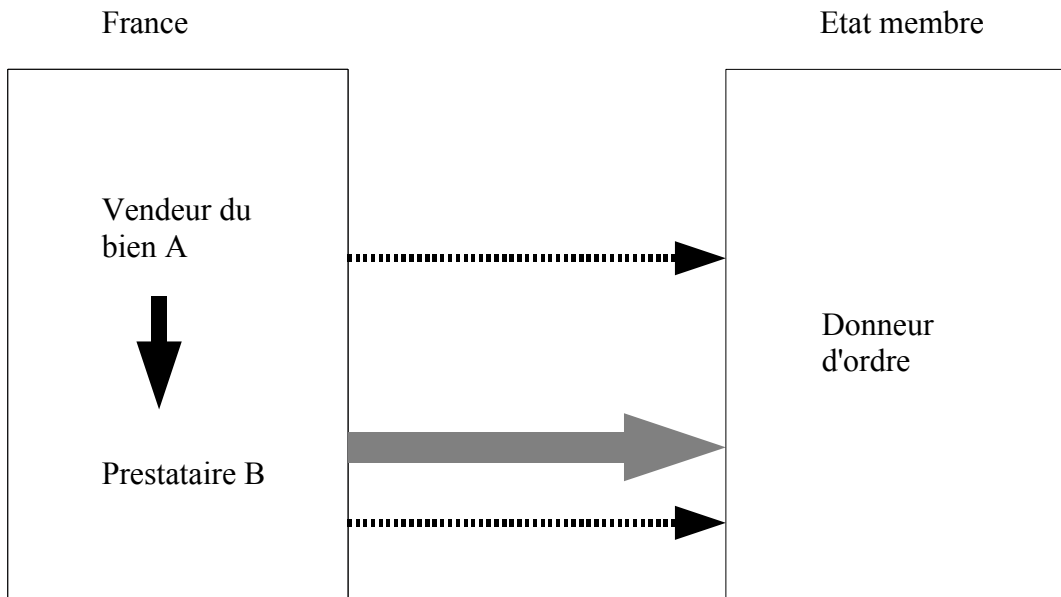
2.3.2.1. Les biens proviennent d'un État membre autre que la France (cas n° 10)



Le prestataire B établi en France reprend sur ses déclarations d'échanges de biens :

- l'introduction de biens faisant l'objet de prestations sous un code régime 19 (le code pays de provenance est celui de l'État membre 1) ;
- l'expédition des biens après prestations sous un code régime 29 (le code pays de destination est celui de l'État membre 2).

2.3.2.2. Les biens faisant l'objet de prestations proviennent de France (**cas n° 11**, identique au cas n° 6)



B) Les ventes avec installation ou montage

Il s'agit de livraisons de biens pour lesquelles le transfert de propriété n'intervient qu'au terme de l'installation ou du montage. Une livraison avec installation/montage s'analyse globalement comme une vente de biens, même si la facturation comprend en partie des prestations de services.

Conformément à l'article 258 I-b du CGI, « *le lieu de la livraison de biens meubles corporels se situe en France lorsque le bien se trouve en France lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte. Il en est ainsi même si le vendeur est un assujetti qui n'est pas établi en France* ».

« La réception en France par un assujetti établi dans un autre État membre de l'Union européenne d'un bien de son entreprise, n'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire, lorsque le bien est destiné à être monté ou installé en France par l'assujetti ou pour son compte »⁶⁸.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une livraison de biens au sens du CGI, le flux d'expédition doit être repris en code régime 29 au titre du mois au cours duquel le flux physique a lieu. La NC8 à indiquer est celle du produit expédié et non celle du produit fini. La valeur facture doit être reprise dans la valeur déclarée en DEB.

Dans la mesure où la vente avec installation ou montage ne constitue pas une acquisition intracommunautaire au sens du CGI, l'introduction de biens destinés à un montage ou une installation doit être reprise en DEB établie en code régime 19.

C) Définition et régime déclaratif applicable aux transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers

a) Définition de la notion de travaux immobiliers

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens de l'article 256 IV du CGI.

La notion de travaux immobiliers recouvre⁶⁹:

- « *les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers ;*
- *les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer, à titre définitif, aux constructions les appareils ou matériels installés ;*
- *les travaux de réfection et de réparation des immeubles et installations de caractère immobilier (mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'intègrent à un ouvrage immobilier ou lorsque ces opérations ont pour objet, soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère immobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux) »*

b) Les travaux ne constituant pas des travaux immobiliers relèvent du régime des ventes de matériels assorties de prestations de services

⁶⁸ BOI-TVA-CHAMP-20-20-10-20170104

⁶⁹ Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12 septembre 2012.

« Quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées, les installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier, s'analysent en des ventes de matériels, assorties de prestations de services »⁷⁰.

Elles font l'objet de DEB dans les conditions de droit commun. Il s'agit, par exemple, de l'installation d'appareils tels que les appareils ménagers, appareils de mesures, de contrôle, de télévision ou appareils téléphoniques.⁷¹

c) Le régime des transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers

Les travaux immobiliers constituent des prestations de services au sens de l'article 256 IV du CGI. Toutefois, les matériaux introduits ou expédiés pour la réalisation des travaux font l'objet d'une DEB selon le régime des transferts ou affectations de biens pour travaux immobiliers.

L'expédition de biens destinés à être utilisés dans le cadre des travaux immobiliers réalisés dans un autre État membre doit être considérée comme un transfert de biens pour travaux immobiliers. Une DEB à l'expédition est due en code régime 29.

L'introduction des matériaux pour la réalisation de travaux en France pour le compte d'un assujetti français ne constitue pas une acquisition intracommunautaire mais une affectation de biens en France. Les matériaux introduits pour la réalisation des travaux en France entrent dans le champ d'application de la DEB à l'introduction si le montant des introductions de l'assujetti est supérieur à 460 000 euros hors taxes sur l'ensemble de l'année civile précédente ou s'il l'a dépassé pendant l'année en cours. Une DEB à l'introduction est due en code régime 19 (introduction d'un bien en provenance d'un autre État membre sans transfert de propriété), avec la nature de transaction 8⁷².

Plusieurs redevables de la DEB sont envisageables si la société établie dans l'autre État membre n'est pas identifiée à la TVA en France ou n'y a pas désigné de mandataire fiscal en vertu du règlement (CE) n° 638/2004⁷³. Il peut s'agir de la personne qui réceptionne les biens ou le responsable de l'entrepôt où sont stockés les matériaux dans l'attente de la réalisation finale des travaux immobiliers.

Dans le cas d'une introduction pour vente ultérieure, la personne chargée d'établir la DEB peut être soit l'entreprise communautaire propriétaire des biens si elle est identifiée à la TVA en France, soit la personne qui prend livraison des biens ou qui est en possession des marchandises faisant l'objet de la livraison (par exemple, en cas de stockage des biens en entrepôt, le responsable de l'entrepôt).

⁷⁰ BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 120 912

⁷¹ Voir la liste complète dans le BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30-20 du 12/09/2012

⁷² Nature de transaction dédiée aux transactions impliquant la fourniture de matériaux de construction et d'équipements techniques dans le cadre d'un contrat général de construction, pour lequel une facturation séparée des biens n'est pas requise et une facture est délivrée pour la totalité du marché, conformément au règlement européen 1982/2004 du 18 novembre 2004.

⁷³ Règlement n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membre.

SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

1. Principe

Afin d'alléger la charge déclarative des entreprises, les textes communautaires ont mis en place un seuil par transaction. L'article 96 L de l'annexe III au code général des impôts autorise les opérateurs à regrouper sous une nomenclature globale 9950 00 00 des transactions inférieures à 200 euros ayant des caractéristiques identiques. Il s'agit d'une possibilité offerte aux opérateurs sans demande d'autorisation préalable et qui ne constitue pas une obligation.

A l'introduction, peuvent ainsi être regroupées toutes les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de provenance et un régime identiques.

A l'expédition, peuvent faire l'objet du regroupement les transactions dont la valeur est inférieure ou égale à 200 euros et qui comportent un pays de destination, un régime et un numéro d'acquéreur identiques.

Toutefois, une limite est prévue à cette utilisation et est fixée à 2000 euros par mois, par flux. Ainsi, sur chaque déclaration peuvent figurer plusieurs lignes avec la nomenclature de regroupement (s'il y a plusieurs pays ou régimes ou acheteurs), mais le total de ces lignes ne peut excéder le montant de 2000 euros.

2 . Application dans les déclarations d'échanges de biens

Les données communes de la déclaration (cadres A, B, C) sont maintenues. Par contre, les données variables à fournir sont en nombre limité :

-à l'introduction, doivent être servies les rubriques: numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de provenance, régime, valeur.

-à l'expédition, doivent être servies les rubriques: numéro de ligne, nomenclature 9950 00 00, pays de destination, régime, valeur, numéro d'acquéreur UE.

Exemple 1 : à l'introduction, une société A, établie en France, reçoit au cours du mois de janvier 2011 trois factures de ses fournisseurs intracommunautaires :

▪ facture n° 1 du 15 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur X établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 12 pulls en laine pour une valeur de 1 220 €
- 2 pantalons en coton pour femme pour une valeur de 195 €
- 3 sacs en toile pour une valeur de 180 €

▪ facture n° 2 du 19 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Y établi en Espagne (pays de provenance) - produits concernés :

- 4 paires de bottes en cuir pour une valeur de 320 €
- 10 paires de sandales en plastique pour une valeur de 175 €
- 12 paires de tennis en toile pour femme pour une valeur de 150 €

▪ facture n° 3 du 27 janvier 2011 correspondant à une acquisition taxable en France - fournisseur Z établi en Grande-Bretagne (provenance) - produits concernés :

- 3 sacs à main pour une valeur de 110 €
- 2 malles en cuir pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les achats suivants mentionnés dans les factures 1 et 2 (régime et provenance identiques) :

- 2 pantalons pour 195 €
- 3 sacs en toile pour 180 €
- 10 paires de sandales pour 175 €
- 12 paires de tennis pour 150 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies.

N° de ligne	Nomenclature	Pays de provenance	Valeur	Régime
1	9950 00 00	ES	700*	11
2	9950 00 00	GB	180*	11

* La valeur totale (700+180) ne doit pas excéder 2000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle, avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

Exemple 2 : à l'expédition, une société B, établie en France, réalise les ventes suivantes au cours du mois de janvier 2011 :

▪ facture n° 1 du 6 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client X - pays de destination Autriche :

- 3 stylos encre pour une valeur de 52 €
- 5 boîtes de 100 feuilles double pour une valeur de 35 €
- 20 machines à calculer pour une valeur de 220 €

▪ facture n° 2 du 15 janvier 2011 correspondant à une livraison intracommunautaire à un client Y - pays de destination Autriche :

- 10 agendas en cuir pour une valeur de 210 €
- 15 porte-crayons pour une valeur de 70 €

La nomenclature de regroupement peut être utilisée pour les ventes ayant les caractéristiques suivantes (régime, pays de destination, numéro d'acquéreur identiques) :

- 3 stylos pour 52 €
- 5 boîtes de feuilles pour 35 €

Remarque : seules les rubriques suivantes de la déclaration doivent être remplies

N° de ligne	Nomenclature	Pays de destination	Valeur	Régime	N° acquéreur CE
1	9950 00 00	AT	87*	21	X

* La valeur ne doit pas excéder 2000 euros.

Les autres biens doivent être mentionnés sous leur nomenclature réelle avec l'ensemble des données à fournir selon le niveau d'obligation du redevable.

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES

Les retours et remplacements de marchandises doivent être mentionnés dans les DEB, pour permettre une prise en compte exacte des flux physiques de marchandises. Cependant, si un retour intervient au cours du même mois que le flux initial, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces deux mouvements sur les déclarations.

Par exemple, le 2 juin une marchandise est expédiée en Italie, puis retournée le 7 par le preneur pour non conformité : cet aller-retour ne doit pas obligatoirement être mentionné sur les DEB d'expédition et de réintroduction.

1. Renvoi d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 11 ou 19

Lorsqu'il s'agit d'une annulation d'achat ou d'un retour de marchandise dans le cadre d'une garantie, le mouvement doit être déclaré sous le code régime 29 (autres expéditions), nature de transaction 21.

2. Annulation d'une transaction précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29

- Si la marchandise initialement expédiée est retournée partiellement ou en totalité à l'expéditeur français suite à résiliation partielle ou totale du contrat de vente, ce mouvement doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 21 ;

- lorsque l'expédition initiale a été déclarée sous régime 21, l'opérateur doit également remplir une déclaration au titre des régularisations commerciales (régime 25) ;

- en outre, dans l'hypothèse d'une nouvelle vente ou transfert, le mouvement physique de la marchandise devra être déclaré en tant que tel.

3. Remplacement, à l'identique et sous garantie, d'une marchandise précédemment enregistrée sous les régimes 21 ou 29 qui n'est pas retournée à l'expéditeur établi en France

Le remplacement doit être déclaré sous le code régime 29, nature de transaction 22 ou 23.

4. Remplacement, dans le cadre d'une garantie, d'une marchandise précédemment déclarée sous les régimes 11 ou 19

Ce flux doit être déclaré sous le code régime 19, nature de transaction 22 ou 23.

SECTION 7 – LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

1. Définitions

On entend par régularisations commerciales :

- les rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur identifié en France à l'un de ses clients intracommunautaires ;

- les modifications de prix par rapport à la facture initiale prévues dans le contrat initial de vente : variation des cours de certaines marchandises... Ces modifications ne doivent pas être confondues avec une erreur matérielle de facturation, par exemple une erreur portant sur le prix unitaire qui relève de la procédure des corrections ;

- les avoirs établis après refus total ou partiel de la marchandise (avec ou sans retour des biens en France) par l'acquéreur intracommunautaire ;

- les changements d'acquéreurs.

Les régimes 25 et 26 ne peuvent être utilisés que pour décrire des modifications :

- portant sur la valeur et le numéro acquéreur UE ;

- afférentes au contrat de vente et qui interviennent après le dépôt de la déclaration relative à une livraison intracommunautaire.

Toutes les modifications connues avant le dépôt de la déclaration initiale doivent être prises en compte lors de l'établissement de cette première déclaration.

2. Modalités d'application

Seules les régularisations commerciales se rapportant à des livraisons antérieures doivent être mentionnées (régimes 25 et 26). Celles relatives aux introductions ne doivent pas être prises en compte.

Le mois de référence est celui au cours duquel les régularisations commerciales ont été constatées.

Les données à mentionner : il s'agit du numéro de ligne, de la valeur fiscale, du régime (25 ou 26) et du numéro d'acquéreur communautaire.

Les lignes comportant des régimes 25 ou 26 s'inscrivent dans les déclarations reprenant les opérations ordinaires d'expédition de l'opérateur.

2.1. Modification de la valeur fiscale

x Diminution de la valeur fiscale

Il s'agit des rabais, remises, ristournes accordés par un opérateur à son client, de modifications de prix à la baisse ou d'avoirs constitués lors de refus de marchandises par l'acquéreur. Il convient de les reprendre sur la déclaration d'échanges à l'expédition sous un code régime 25.

Exemple : une expédition de biens a eu lieu le 9 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 15 000 euros ; la facture est établie le 11 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la

déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). Un rabais de 5 % est accordé par le fournisseur français le 4 mars 2011 sur le montant de la facture initiale. Ce rabais doit être repris sur une déclaration d'échanges de biens au titre du mois de mars (à déposer avant le 10^{ème} jour ouvrable de mai), sous un code régime 25 en indiquant 750 euros comme valeur fiscale.

x Augmentation de la valeur fiscale

Il convient de reprendre ces régularisations sous un code régime 26.

Exemple : une expédition de biens a eu lieu le 12 janvier 2011 à destination d'un client belge pour un montant de 900 euros ; la facture est établie le 14 janvier. Ce flux de marchandises est repris sur la déclaration d'échanges de biens du mois de janvier (à déposer au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois de février). Un complément de facture est adressé au client au mois de mars pour une valeur de 80 euros en raison d'une augmentation des cours de matières premières. Cette augmentation est reprise sous un code régime 26 en indiquant en valeur fiscale 80 euros au titre du mois de mars.

2.2. Changement d'acquéreur

En cas d'annulation d'une vente, la marchandise restant dans l'autre Etat membre et étant livrée à un autre acquéreur, il convient de reprendre sur la déclaration d'échanges de biens à l'expédition :

- l'annulation de la première livraison sous un code régime 25, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente initiale et le numéro d'identification UE du premier client ;

- la nouvelle facturation sous un code régime 26, en indiquant comme valeur fiscale le montant de la vente au second client et son numéro d'identification UE.

SECTION 8 - LES RECTIFICATIONS DE DEB

1. Cas nécessitant le dépôt d'une déclaration de correction ou de suppression

1.1. Correction de DEB

Les déclarations d'échanges de biens entre États membres doivent faire l'objet de corrections lorsque des erreurs sont décelées après leur transmission aux services douaniers.

On entend par correction une modification due à une erreur portant sur une ou plusieurs données variables de la déclaration initiale, erreur rendant inexacte par exemple la description des marchandises ou de la période.

Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'administration jusqu'au 31 décembre de la 6^{ème} année suivant la date de la déclaration concernée.

Une déclaration de correction est due dans l'une des deux situations suivantes :

- la modification concerne une déclaration d'expédition et porte au moins sur l'un des éléments suivants : valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur ;

- dans les autres cas, la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros, ou concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

Les corrections sont effectuées soit à l'initiative du déclarant, soit sur demande des centres de collecte ou des services d'enquête après l'enregistrement des déclarations initiales. Elles peuvent être établies sous forme papier ou donner lieu à des corrections en ligne sur le service en ligne dédié au dépôt des DEB.

Remarque : tout mouvement physique de marchandises non déclaré dans les délais doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Corrections à l'introduction

<i>Données erronées à corriger</i>	<i>Critère de valeur</i>	<i>Déclaration de correction</i>
Valeur fiscale	Variation de valeur inférieure à 8 000 €	Pas de déclaration de correction
	Variation de valeur supérieure à 8 000 €	* ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier
Données autres que la valeur	Valeur initiale inférieure à 16 000 €	Pas de déclaration de correction
	Valeur initiale supérieure à 16 000 €	* ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier

Corrections à l'expédition

<i>Données erronées à corriger</i>	<i>Critère de valeur</i>	<i>Déclaration de correction</i>
Valeur fiscale, régime ou numéro d'acquéreur	Variation de valeur inférieure à 8 000 €	* ligne « - » : valeur fiscale, régime et n° acquéreur * ligne « + » : seulement les informations à modifier
	Variation de valeur supérieure à 8 000 €	* ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier

<i>Données erronées à corriger</i>	<i>Critère de valeur</i>	<i>Déclaration de correction</i>
Valeur marchande (code régime 29)	Variation de valeur inférieure à 8 000 €	Pas de déclaration de correction
	Variation de valeur supérieure à 8 000 €	* ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier
Données autres que les valeurs	Valeur initiale inférieure à 16 000 €	Pas de déclaration de correction
	Valeur initiale supérieure à 16 000 €	* ligne « - » : toutes les informations de la déclaration initiale * ligne « + » : seulement les informations à modifier

1.2. Suppression de DEB

Le déclarant doit déposer une déclaration de suppression de DEB dans les cas suivants :

- Erreur sur l'année de déclaration : ce type d'erreur ne peut pas être corrigé par une simple modification de la DEB. Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale, et d'établir une nouvelle déclaration comportant toutes les données de l'ancienne.
- Erreur sur le redevable de la DEB : selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration établie sous un mauvais numéro de TVA. Une nouvelle DEB doit être créée sous le numéro de TVA correct.
- Double prise en compte d'un même flux (exemple : le flux a été déclaré à la fois par le propriétaire des biens et par le façonnier), ou au contraire déclaration en DEB d'une opération qui ne correspondait pas à un flux intracommunautaire (ex : vente interne, importation ou exportation...). Selon que l'erreur concerne toutes les lignes de la DEB ou seulement certaines, il convient de supprimer totalement ou partiellement la déclaration initiale.

2 . Les déclarations rectificatives établies sous forme papier

2.1. Les déclarations rectificatives modifiant les lignes initiales sans les supprimer (sauf modification de période)

Les déclarations rectificatives établies sous forme papier doivent dorénavant être adressées au centre de collecte auquel l'entreprise (ou le tiers déclarant) est rattachée.

L'opérateur doit utiliser le formulaire CERFA de la DEB et indiquer distinctement la mention "déclaration des corrections". La colonne "numéro de ligne" comprend uniquement des "+" et des "-".

La déclaration rectificative peut reprendre plusieurs modifications concernant des opérations différentes (à condition que la période de référence soit commune), il convient dans ce cas de laisser une ligne à blanc entre les différentes corrections.

Cette procédure ne peut être utilisée ni pour les rectifications de période, ni pour les annulations totales ou partielles de déclarations. Elle n'a pour but que de modifier des lignes initialement déclarées.

2.2. Les déclarations rectificatives modifiant la période (mois)

La modification de période sur support papier s'effectue en remplissant deux déclarations à transmettre simultanément.

Il convient de rappeler dans les cadres B et C de ces déclarations les informations appartenant à la déclaration à modifier, de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer.

- Sur la première déclaration, mentionner dans le cadre A le mois erroné et, dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer les informations concernées par la période erronée avec le signe "-" dans la colonne numéro de ligne.

- Sur la deuxième déclaration, mentionner dans le cadre A le mois corrigé, et dans la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12), indiquer les informations concernées par la période erronée avec le signe "+" dans la colonne numéro de ligne.

2.3. Les déclarations rectificatives annulant tout ou partie des DEB initiales

L'annulation de tout ou partie d'une DEB déjà enregistrée s'effectue par transmission au CISD territorialement compétent d'un courrier précisant le ou les numéros de ligne qu'il convient d'annuler, accompagné d'une copie des pages concernées de la déclaration.

3. La rectification des déclarations via le service en ligne de dépôt des DEB⁷⁴



Le service en ligne de dépôt de DEB offre aux entreprises la possibilité de modifier ou de supprimer en ligne toutes les déclarations qu'elles ont déposées au cours des 6 dernières années, quel que soit le support utilisé initialement (DEB papier, fichiers IDEP et autres fichiers transmis par messagerie, déclarations transmises via le service en ligne).

Les modalités de rectification ou de suppression des déclarations via le service en ligne sont décrites sur le site internet de la douane.

⁷⁴ Accessible sur les portails de la Douane : Prodouane et le site internet douane.gouv.fr; rubrique « Professionnels / Commerce international / Échanges au sein de l'UE ».

A N N E X E S

Annexe 1 : Formulaire DEB CERFA n°10838*04 et sa notice d'utilisation⁷⁵

**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁾**

Direction générale des Douanes
et Droits indirects


A. Période Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Mois <input type="text"/> <input type="text"/>			C. Redevable de l'information Numéro d'identification TVA :FR <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Raison sociale : Rue Code postal et ville : Personne à contacter : Téléphone : Télécopie : Messagerie électronique :				D. Service (réservé à l'administration) Date, nom et signature À défaut de signature la déclaration est irrecevable										
B. Flux <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; border-right: 1px solid black;">introduction</td> <td style="width: 50%;">expédition</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">≥ 460 000 HT/an <input type="checkbox"/>^a</td> <td><input type="checkbox"/>^b</td> </tr> <tr> <td style="border-right: 1px solid black;">< 460 000 HT/an Pas de DEB</td> <td><input type="checkbox"/>^c</td> </tr> </table>		introduction	expédition	≥ 460 000 HT/an <input type="checkbox"/> ^a	<input type="checkbox"/> ^b	< 460 000 HT/an Pas de DEB	<input type="checkbox"/> ^c										
introduction	expédition																
≥ 460 000 HT/an <input type="checkbox"/> ^a	<input type="checkbox"/> ^b																
< 460 000 HT/an Pas de DEB	<input type="checkbox"/> ^c																

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur (en euros)	Régime	Masse nette (kg)	Unités supplémentaires	Nature transaction	Mode de transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur U.E.
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											

Mentions légales
 Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

1 L'utilisation d'un support papier autre que le formulaire cerfa rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.
 a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.
 b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.
 c Toutes les colonnes 4, 5, et 12 doivent être complétées (têtes de colonnes grisées).

V-D n° 1/18



1/1 - DEB

⁷⁵ La notice complète est disponible sur le site <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>



Direction générale
des douanes
et droits indirects

NOTICE D'UTILISATION DU FORMULAIRE
« LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE »

Le formulaire « Déclaration d'Échanges de Biens entre États membres de l'Union européenne (CERFA N° 10838*04), peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11938-formulaires-opérations-commerciales-échanges-commerciaux>

Vous pouvez également le solliciter auprès de votre CISD de rattachement (Centre Interrégional de Saisie des Données).

Ce formulaire doit être utilisé pour déclarer les flux intracommunautaires réalisés à compter du mois de janvier 2019. Il est rappelé que le formulaire ne peut pas être utilisé par les sociétés qui enregistrent des introductions ou des expéditions d'un montant annuel HT supérieur à 2,3 millions d'euros. Ces dernières sont en effet tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique.

Annexe 2: Liste des codes NGP obligatoires

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, de l'espèce bovine	0210 99 90 1
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, des espèces ovine ou caprine	0210 99 90 2
		Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	0210 99 90 9
Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, de l'espèce bovine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 1
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, des espèces ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 2
		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons et des espèces bovine, ovine ou caprine, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0504 00 00 9
Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00	Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 1
		Glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 2
		Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0510 00 00 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs et animaux morts du chapitre 1 im-propres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, et des éponges naturelles d'origine animale	0511 99 85	Embryons de l'espèce bovine	0511 99 85 1
		Embryons des espèces ovine ou caprine	0511 99 85 2
		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, et animaux morts du chapitre 1 impropres à l'alimentation humaine, à l'exclusion du sperme de taureaux, des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, des tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes, des éponges naturelles d'origine animale, et des embryons des espèces bovine, ovine ou caprine	0511 99 85 9
Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90	Graisses des animaux de l'espèce bovine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90 1
		Graisses des animaux des espèces ovine ou caprine, autres que celles du n°1503 et de celles destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine, à l'exclusion du suif	1502 90 90 2
Préparations homogénéisées	1602 10 00	Préparations homogénéisées de l'espèce bovine	1602 10 00 1
		Préparations homogénéisées des espèces ovine ou caprine	1602 10 00 2
		Préparations homogénéisées autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	1602 10 00 9
Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de l'espèce bovine, y compris les graisses de toute nature de l'espèce bovine	1902 20 30 1
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats des espèces ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature des espèces ovine ou caprine	1902 20 30 2
		Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, y compris les graisses de toute nature ou origine autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	1902 20 30 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins mousseux produits à partir de raisins frais avec une appellation d'origine protégée (AOP) (à l'exclusion du Champagne, du Cava, du Prosecco et de l'Asti spumante)	2204 10 93	Crémant de Loire	2204 10 93 1
		Crémant d'Alsace	2204 10 93 2
		Vouvray	2204 10 93 3
		Saumur	2204 10 93 4
		Limoux	2204 10 93 5
		Clairette et crémant de Die	2204 10 93 6
		Crémant de Bourgogne	2204 10 93 7
		autres AOP mousseux français	2204 10 93 8
		autres AOP mousseux	2204 10 93 9
Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 11	Alsace Riesling	2204 21 11 1
		Alsace Gewurztraminer	2204 21 11 2
		Alsace Pinot blanc	2204 21 11 3
		Alsace Sylvaner	2204 21 11 4
		Alsace Pinot gris	2204 21 11 5
		Vendanges tardives et Sélection de grains nobles (Alsace et Grand Cru)	2204 21 11 6
		Alsace Edelzwicker, Gentil et sans mention de cépages	2204 21 11 7
		Alsace Grand Cru	2204 21 11 8
		autres Alsace blancs	2204 21 11 9
Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 12	Bordeaux blanc	2204 21 12 1
		Entre-deux-mers (y.c. Haut Benauge)	2204 21 12 2
		autres vins blancs secs (Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 21 12 3
		Graves et Pessac-Léognan (non compris Graves Supérieures)	2204 21 12 4
		Sauternes et Barsac	2204 21 12 5
		autres blancs doux (y compris Graves Supérieures)	2204 21 12 6
Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 13	Grands Crus de la Côte d'Or	2204 21 13 1
		Villages et Premiers Crus de la Côte d'Or	2204 21 13 2
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	2204 21 13 3
		Crus du Mâconnais	2204 21 13 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 21 13 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 21 13 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 21 13 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 21 13 8
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	2204 21 13 9
Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (sauf vins mousseux et pétillants)	2204 21 17	Gros Plant	2204 21 17 1
		Muscadet	2204 21 17 2
		Sancerre blanc	2204 21 17 3
		Anjou, Saumur et Savennières	2204 21 17 4
		Coteaux du Layon et autres vins moelleux	2204 21 17 5
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 21 17 6
		Vouvray	2204 21 17 7
		Centre-Loire blanc autre que Sancerre	2204 21 17 8
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 21 17 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique	2204 21 38	Bergerac et Duras	2204 21 38 1
		Côtes-du-Rhône blanc (régionales, villages et crus)	2204 21 38 3

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Moselle, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Sicile, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 21 38 4
		Roussillon	2204 21 38 5
		Sud-Ouest	2204 21 38 6
		autres Vallée du Rhône blancs	2204 21 38 7
		autres AOP blancs français	2204 21 38 8
		autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 21 38 9
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 42	Bordeaux rouge	2204 21 42 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 21 42 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 21 42 3
		Graves et Pessac-Léognan	2204 21 42 4
		Médoc et Haut-Médoc	2204 21 42 5
		Communales du Médoc (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Lustrac)	2204 21 42 6
		Saint-Emilion et Saint-Emilion Grand Cru	2204 21 42 7
		autres Libournais (Montagne, Puisseguin, Lussac, St-Georges, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 21 42 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 21 42 9
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 43	Grands Crus de la Côte d'Or	2204 21 43 1
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Beaune	2204 21 43 2
		Villages et Premiers Crus de la Côte de Nuits	2204 21 43 3
		Villages et Premiers Crus de la Côte Chalonnaise	2204 21 43 4
		Régionales Mâcon rouges	2204 21 43 5
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 21 43 6
		Villages de l'Auxerrois-Tonnerrois	2204 21 43 7
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 44	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	2204 21 44 1
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges	2204 21 44 2
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges	2204 21 44 3
		Crus du Beaujolais	2204 21 44 4
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 21 44 5
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés	2204 21 44 6
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 21 44 7
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à	2204 21 46	Châteauneuf-du-Pape rouge, rosé	2204 21 46 1
		autres AOP locales méridionales rouge, rosé (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 21 46 2

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)		AOP locales septentrionales rouge, rosé (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 21 46 3
		Côtes-du-Rhône Villages rouge, rosé (Communaux ou non)	2204 21 46 4
		Côtes-du-Rhône rouge, rosé (régionaux)	2204 21 46 5
		Ventoux rouge, rosé	2204 21 46 6
		Grignan les Adhémar rouge, rosé	2204 21 46 7
		Luberon rouge, rosé	2204 21 46 8
		Costières de Nîmes rouge, rosé	2204 21 46 9
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 47	Fitou rouge	2204 21 47 1
		Corbières	2204 21 47 2
		Minervois	2204 21 47 3
		Languedoc et dénominations rouge	2204 21 47 4
		Faugères	2204 21 47 5
		Saint-Chinian	2204 21 47 6
		Roussillon	2204 21 47 8
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 21 47 9
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 48	Sancerre rouge	2204 21 48 1
		Anjou rouge et Anjou Villages	2204 21 48 2
		Saumur rouge et Saumur Champigny	2204 21 48 3
		Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil	2204 21 48 4
		Chinon	2204 21 48 5
		Touraine rouge (avec ou sans nom de commune)	2204 21 48 6
		Rosé d'Anjou	2204 21 48 7
		Cabernet d'Anjou	2204 21 48 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 21 48 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, de Sicile, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barraida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	2204 21 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 21 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 21 78 2
		Alsace (Pinot noir rouges et rosés)	2204 21 78 3
		Bergerac et Duras	2204 21 78 4
		Cahors	2204 21 78 5
		Sud-Ouest	2204 21 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 21 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 21 78 9
		Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec indication géographique protégée (IGP) (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 21 79
Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 21 79 2		
Vins à IGP Pays d'Oc	2204 21 79 3		
Vins à IGP du Val de Loire	2204 21 79 4		
Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 21 79 5		
Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 21 79 6		
Vins à IGP Méditerranée	2204 21 79 7		

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		autres vins blancs français à IGP	2204 21 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 21 79 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 80	Vins à IGP Terres du Midi	2204 21 80 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 21 80 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 21 80 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 21 80 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 21 80 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 21 80 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 21 80 7
		autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 21 80 8
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 21 80 9
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 21 81	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	2204 21 81 1
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 21 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 21 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 21 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 21 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 21 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 21 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 21 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 21 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 21 82 4
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 21 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 21 82 6
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 21 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 21 82 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 21 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 21 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 21 83 1
		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 21 83 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 21 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 21 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 21 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 21 84 9
	2204 21 90	Muscat de Rivesaltes	2204 21 90 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès, de Marsala, de Samos et de Porto, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)		Banyuls et Banyuls Grand cru	2204 21 90 2
		Rivesaltes	2204 21 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 21 90 4
		Muscat de Beaumes de Venise	2204 21 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 21 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 21 90 9
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 22	Bordeaux rouge	2204 22 22 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 22 22 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 22 22 3
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	2204 22 22 4
		Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 22 22 5
		Bordeaux blanc	2204 22 22 6
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 22 22 7
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	2204 22 22 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 22 22 9
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 23	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	2204 22 23 1
		Régionales Mâcon rouges	2204 22 23 2
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 22 23 3
		Crus du Mâconnais	2204 22 23 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 22 23 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 22 23 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 22 23 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 22 23 8
Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	2204 22 23 9		
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 24	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	2204 22 24 1
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges et blancs	2204 22 24 2
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges et blancs	2204 22 24 3
		Crus du Beaujolais	2204 22 24 4
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 22 24 5
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés	2204 22 24 6

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 22 24 7
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 26	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	2204 22 26 1
		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 22 26 2
		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 22 26 3
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	2204 22 26 4
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	2204 22 26 5
		Ventoux toutes couleurs	2204 22 26 6
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	2204 22 26 7
		Luberon toutes couleurs	2204 22 26 8
		Costières de Nîmes toutes couleurs	2204 22 26 9
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 27	Fitou rouge	2204 22 27 1
		Corbières	2204 22 27 2
		Minervois	2204 22 27 3
		Languedoc et dénominations rouge	2204 22 27 4
		Faugères	2204 22 27 5
		Saint-Chinian	2204 22 27 6
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 22 27 7
		Roussillon	2204 22 27 8
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 22 27 9
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 28	Muscadet	2204 22 28 1
		Sancerre blanc	2204 22 28 2
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 22 28 3
		Vouvray	2204 22 28 4
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	2204 22 28 5
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 22 28 6
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	2204 22 28 7
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	2204 22 28 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 22 28 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	2204 22 38	Bergerac et Duras	2204 22 38 1
		Sud-Ouest	2204 22 38 6
		autres AOP blancs français	2204 22 38 8
		autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 22 38 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont et de Tokaj)	2204 22 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 22 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 22 78 2
		Bergerac et Duras	2204 22 78 4
		Cahors	2204 22 78 5
		Sud-Ouest	2204 22 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 22 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 22 78 9
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 79	Vins à IGP Terres du Midi	2204 22 79 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 22 79 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 22 79 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 22 79 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 22 79 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 22 79 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 22 79 7
		autres vins blancs français à IGP	2204 22 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 22 79 9
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 22 80	Vins à IGP Terres du Midi	2204 22 80 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 22 80 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 22 80 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 22 80 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 22 80 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 22 80 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 22 80 7
		autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 22 80 8
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 22 80 9
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 22 81	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	2204 22 81 1
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 22 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 22 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 22 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 22 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis	2204 22 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 22 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 22 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 22 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 22 82 4

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 22 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 22 82 6
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 22 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 22 82 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 22 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 22 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 22 83 1
		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 22 83 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 22 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 22 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 22 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 22 84 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	2204 22 90	Muscat de Rivesaltes	2204 22 90 1
		Banyuls et Banyuls Grand cru	2204 22 90 2
		Rivesaltes	2204 22 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 22 90 4
		Muscat de Beaumes de Venise	2204 22 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 22 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 22 90 9
Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 22	Bordeaux rouge	2204 29 22 1
		Bordeaux Supérieur rouge	2204 29 22 2
		Côtes de Bordeaux (Blaye, Cadillac, Castillon, Francs, Ste Foy), Côtes de Bourg, Graves de Vayres	2204 29 22 3
		Médoc et Graves (AOP Médoc, Haut-Médoc, Graves rouge), y compris Communales (Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, Moulis, Listrac, Pessac-Léognan rouge)	2204 29 22 4
		Libournais (St-Emilion et Grand Cru, Satellites St-Emilion, Pomerol, Lalande de Pomerol, Fronsac, Canon-Fronsac)	2204 29 22 5
		Bordeaux blanc	2204 29 22 6
		autres vins blancs secs (Entre-deux-mers, Graves blanc, Pessac-Léognan blanc, Côtes de Blaye, Blaye-Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Francs-Côtes de Bordeaux, Graves de Vayres)	2204 29 22 7
		Blancs doux de Bordeaux (y compris Sauternes et Barsac, Graves Supérieures)	2204 29 22 8
		Bordeaux rosé et Clairet	2204 29 22 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 23	Villages, Premiers Crus et Grands Crus rouges de Bourgogne	2204 29 23 1
		Régionales Mâcon rouges	2204 29 23 2
		Régionales de Bourgogne rouges	2204 29 23 3
		Crus du Mâconnais	2204 29 23 4
		Chablis Grands Crus et Premiers Crus	2204 29 23 5
		Régionales Mâcon blancs	2204 29 23 6
		Régionales de Bourgogne blancs	2204 29 23 7
		Chablis et Petit Chablis	2204 29 23 8
		Villages, Premiers Crus et Grands Crus blancs des Côte de Nuits, Côte de Beaune, Côte Chalonnaise et du Grand Auxerrois	2204 29 23 9
Vins du Beaujolais, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 24	Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rouges	2204 29 24 1
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rouges et blancs	2204 29 24 2
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rouges et blancs	2204 29 24 3
		Crus du Beaujolais	2204 29 24 4
		Beaujolais et Beaujolais Villages Nouveaux ou Primeurs, rosés	2204 29 24 5
		Beaujolais (hors Nouveaux ou Primeurs) et Beaujolais Supérieur, rosés	2204 29 24 6
		Beaujolais Villages (hors Nouveaux ou Primeurs), rosés	2204 29 24 7
Vins de la Vallée du Rhône, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 26	Châteauneuf-du-Pape toutes couleurs	2204 29 26 1
		autres AOP locales méridionales toutes couleurs (Cairanne, Gigondas, Lirac, Tavel, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Vinsobres, Rasteau)	2204 29 26 2
		AOP locales septentrionales toutes couleurs (Côtes-Rôtie, Cornas, Crozes-Hermitage, Hermitage, Saint-Joseph)	2204 29 26 3
		Côtes-du-Rhône Villages toutes couleurs (Communaux ou non)	2204 29 26 4
		Côtes-du-Rhône toutes couleurs (régionaux)	2204 29 26 5
		Ventoux toutes couleurs	2204 29 26 6
		Grignan les Adhémar toutes couleurs	2204 29 26 7
		Luberon toutes couleurs	2204 29 26 8
		Costières de Nîmes toutes couleurs	2204 29 26 9
Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 27	Fitou rouge	2204 29 27 1
		Corbières	2204 29 27 2
		Minervois	2204 29 27 3
		Languedoc et dénominations rouge	2204 29 27 4
		Faugères	2204 29 27 5
		Saint-Chinian	2204 29 27 6
		Languedoc et dénominations blanc (y compris Picpoul de Pinet)	2204 29 27 7

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 28	Roussillon	2204 29 27 8
		autres AOP du Languedoc-Roussillon	2204 29 27 9
		Muscadet	2204 29 28 1
		Sancerre blanc	2204 29 28 2
		Touraine blanc (avec ou sans nom de commune)	2204 29 28 3
		Vouvray	2204 29 28 4
		Centre Loire blanc autre que Sancerre	2204 29 28 5
		autres AOP blancs du Val de Loire	2204 29 28 6
		Anjou rouges, Saumur, Saumur-Champigny, Bourgueil, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Chinon, Touraine rouges et rosés	2204 29 28 7
		Rosé d'Anjou et cabernet d'Anjou	2204 29 28 8
		autres AOP rouges et rosés du Val de Loire	2204 29 28 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	2204 29 38	Bergerac et Duras	2204 29 38 1
		Sud-Ouest	2204 29 38 6
		autres AOP blancs français	2204 29 38 8
		autres AOP blancs produits dans l'UE	2204 29 38 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec AOP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, de la Vallée du Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire et du Piémont)	2204 29 78	Provence rouge (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 29 78 1
		Provence rosé (Côtes de Provence, Coteaux d'Aix-en-Provence, Coteaux varois en Provence, Bandol et autres AOP)	2204 29 78 2
		Bergerac et Duras	2204 29 78 4
		Cahors	2204 29 78 5
		Sud-Ouest	2204 29 78 6
		autres AOP rouges et rosés français	2204 29 78 8
		autres AOP rouges et rosés produits dans l'UE	2204 29 78 9
Vins blancs de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 79	Vins à IGP Terres du Midi	2204 29 79 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 29 79 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 29 79 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 29 79 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 29 79 5

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 29 79 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 29 79 7
		autres vins blancs français à IGP	2204 29 79 8
		autres vins blancs à IGP produits dans l'UE	2204 29 79 9
Vins de raisins frais, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol, avec IGP (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 29 80	Vins à IGP Terres du Midi	2204 29 80 1
		Vins à IGP du bassin Sud-Ouest	2204 29 80 2
		Vins à IGP Pays d'Oc	2204 29 80 3
		Vins à IGP du Val de Loire	2204 29 80 4
		Vins à IGP de la région Languedoc-Roussillon (sauf IGP Terres du Midi et IGP Pays d'Oc)	2204 29 80 5
		Vins à IGP des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf IGP Méditerranée), Rhône-Alpes et Corse	2204 29 80 6
		Vins à IGP Méditerranée	2204 29 80 7
		autres vins rouges et rosés français à IGP	2204 29 80 8
		autres vins rouges et rosés à IGP produits dans l'UE	2204 29 80 9
Vins blancs de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux et des vins pétillants)	2204 29 81	Vins de France sans IG Blanc, Chardonnay	2204 29 81 1
		Vins de France sans IG Blanc, Sauvignon	2204 29 81 2
		Vins de France sans IG Blanc, bicépages	2204 29 81 7
		Vins de France sans IG Blanc, autres cépages	2204 29 81 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Blanc, avec mention de cépage(s)	2204 29 81 9
Vins de cépages sans AOP et IGP, produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants et des vins blancs)	2204 29 82	Vins de France sans IG Rouge, Merlot	2204 29 82 1
		Vins de France sans IG Rouge, Syrah	2204 29 82 2
		Vins de France sans IG Rouge, Cabernet Sauvignon	2204 29 82 3
		Vins de France sans IG Rouge, Pinot	2204 29 82 4
		Vins de France sans IG Rouge, Gamay	2204 29 82 5
		Vins de France sans IG Rouge, bicépages	2204 29 82 6
		Vins de France sans IG Rouge, autres cépages	2204 29 82 7
		Vins de France sans IG Rosé, cépages	2204 29 82 8
		autres vins produits dans un Etat membre de l'UE, sans IG Rouge et Rosé, avec mention de cépage(s)	2204 29 82 9
Vins blancs produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 29 83	autres vins de France (sans cépage) blancs	2204 29 83 1
		autres vins blancs produits dans l'UE	2204 29 83 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol (à l'exclusion des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs, des vins AOP et IGP, et des vins de cépages)	2204 29 84	autres vins de France (sans cépage) rouges	2204 29 84 1
		autres vins de France (sans cépage) rosés	2204 29 84 2
		autres vins rouges et rosés produits dans l'UE	2204 29 84 9
Vins produits dans l'UE, en récipients d'une contenance excédant 10 litres, ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15% vol, avec AOP ou IGP (à l'exclusion des vins de Madère, de Xérès et de Samos, ainsi que du moscatel de Setúbal et du muscat de Lemnos)	2204 29 90	Muscat de Rivesaltes	2204 29 90 1
		Banyuls et Banyuls Grand cru	2204 29 90 2
		Rivesaltes	2204 29 90 3
		Muscat de Frontignan	2204 29 90 4
		Muscat de Beaumes de Venise	2204 29 90 5
		autres AOP français (de plus de 15°)	2204 29 90 8
		autres AOP (de plus de 15°) produits dans l'UE	2204 29 90 9
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	2208 70 10	Liqueurs à base de cassis	2208 70 10 1
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	2208 70 10 2
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	2208 70 10 3
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	2208 70 10 4
		autres liqueurs	2208 70 10 9
Liqueurs, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres	2208 70 90	Liqueurs à base de cassis	2208 70 90 1
		Liqueurs à base de fruits autres que de cassis	2208 70 90 2
		Liqueurs à base de plantes et/ou de graines	2208 70 90 3
		Liqueurs à base de substances autres que végétales	2208 70 90 4
		autres liqueurs	2208 70 90 9
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres (à l'exclusion du Calvados et des eaux-de-vie de prunes, de poires et de cerises)	2208 90 48	Eaux de vie de cidre	2208 90 48 1
		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	2208 90 48 9
Eaux-de-vie de fruits, présentées en récipients d'une contenance excédant 2 litres (à l'exclusion des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises)	2208 90 71	Eaux de vie du Calvados (AOP)	2208 90 71 2
		Eaux de vie de cidre	2208 90 71 3
		autres eaux de vie de fruits non dénommées ailleurs	2208 90 71 8
Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301 10 00	Farines, poudres et agglomérés, de l'espèce bovine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	2301 10 00 1
		Farines, poudres et agglomérés, des espèces ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats	2301 10 00 2
		Farines, poudres et agglomérés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301 10 00 9
	3001 20 90	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, de l'espèce bovine	3001 20 90 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, des espèces bovine ou caprine	3001 20 90 2
		Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 20 90 9
Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	3001 90 98	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, de l'espèce bovine	3001 90 98 1
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	3001 90 98 2
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 90 98 3
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, de l'espèce bovine	3001 90 98 4
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, des espèces ovine ou caprine	3001 90 98 5
		Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, autres que pulvérisés, autres que des espèces bovine, ovine ou caprine	3001 90 98 6
		autres produits	3001 90 98 9
Gélatines et leurs dérivés	3503 00 10	Gélatines de l'espèce bovine, et leurs dérivés	3503 00 10 1
		Gélatines des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	3503 00 10 2
		Gélatines autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés	3503 00 10 9
Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35 ; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3504 00 90	Peptones de l'espèce bovine, et leurs dérivés	3504 00 90 1
		Peptones des espèces ovine ou caprine, et leurs dérivés	3504 00 90 2
		Peptones autres que des espèces bovine, ovine ou caprine, et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des concentrés de protéines de lait visés à la note complémentaire 1 du chapitre 35; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3504 00 90 9
Moteurs pour l'aviation	8407 10 00	Moteurs pour l'aviation, destinés à des aéronefs civils	8407 10 00 1
		Moteurs pour l'aviation, autres que destinés à des aéronefs civils	8407 10 00 9
Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00	Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00 1

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
		Parties reconnaissables de moteurs pour l'aviation autres que destinés à des aéronefs civils, comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	8409 10 00 9
Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN	8411 11 00	Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 11 00 1
		Turboréacteurs d'une poussée n'excédant pas 25 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 11 00 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	8411 12 10	Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 10 1
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 10 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	8411 12 30	Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 30 1
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 30 9
Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN	8411 12 80	Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 80 1
		Turboréacteurs d'une poussée excédant 132 kN, autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 12 80 9
Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW	8411 21 00	Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 21 00 1
		Turbopropulseurs d'une puissance n'excédant pas 1100 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 21 00 9
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW	8411 22 20	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 22 20 1
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 1100 kW mais n'excédant pas 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 22 20 9
Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW	8411 22 80	Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, destinés à des aéronefs civils	8411 22 80 1
		Turbopropulseurs d'une puissance excédant 3730 kW, autres que destinés à des aéronefs civils	8411 22 80 9

colonne A		colonne B	
produits	codes NC	produits	codes à utiliser
Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	8411 91 00	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 91 00 1
		Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs autres que destinés à des aéronefs civils ou à des véhicules terrestres civils	8411 91 00 9
Ballons et dirigeables ; planeurs et ailes volantes	8801 00 10	Ballons et dirigeables, civils, planeurs et ailes volantes, civils	8801 00 10 1
		Ballons et dirigeables, autres que civils, planeurs et ailes volantes, autres que civils	8801 00 10 9
Autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	8801 00 90	autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, civils	8801 00 90 1
		autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur, autres que civils	8801 00 90 9

Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	8802 11 00	Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	8802 11 00 1
		Hélicoptères d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	8802 11 00 9
Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg	8802 12 00	Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, civils	8802 12 00 1
		Hélicoptères d'un poids à vide excédant 2000 kg, autres que civils	8802 12 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg	8802 20 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, civils	8802 20 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2000 kg, autres que civils	8802 20 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg	8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, civils	8802 30 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2000 kg mais n'excédant pas 15000 kg, autres que civils	8802 30 00 9
Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg	8802 40 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, civils	8802 40 00 1
		Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15000 kg, autres que civils	8802 40 00 9
Hélices et rotors, et leurs parties	8803 10 00	Hélices et rotors, et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8803 10 00 1
		Hélices et rotors, et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8803 10 00 9
Trains d'atterrissage et leurs parties	8803 20 00	Trains d'atterrissage et leurs parties, destinés à des aéronefs civils	8803 20 00 1
		Trains d'atterrissage et leurs parties, autres que destinés à des aéronefs civils	8803 20 00 9
Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	8803 30 00	autres parties d'avions ou d'hélicoptères, destinées à des aéronefs civils	8803 30 00 1
		autres parties d'avions ou d'hélicoptères, autres que destinées à des aéronefs civils	8803 30 00 9
Autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties	8805 29 00	autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, destinés à des usages civils	8805 29 00 1
		autres appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties, autres que destinés à des usages civils	8805 29 00 9
Centrales inertielle	9014 20 20	Centrales inertielle, destinées à des aéronefs civils	9014 20 20 1
		Centrales inertielle, autres que destinées à des aéronefs civils	9014 20 20 9
Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielle)	9014 20 80	Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielle), destinés à des aéronefs civils	9014 20 80 1

		Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles et les centrales inertielles), autres que destinés à des aéronefs civils	9014 20 80 9
--	--	---	--------------

Annexe 3 : Codification de la nature de la transaction

1 ^{er} caractère du code	COLONNE A	2e caractère du code	COLONNE B	Code à inscrire sur la déclara tion
1	Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des opérations énumérées aux points 2,7 et 8) (a)(b)	1	Achat/vente ferme (b)	11
		2	Livraison en vue d'une vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un commissionnaire.	12
		3	Troc (compensation en nature)	13
		4	Leasing financier (location-vente) (c)	14
		9	Autres	19
2	Retour de biens après enregistrement de l'opération d'origine sous le code 1 (d) ; remplacement gratuit de biens (d)	1	Retour de biens	21
		2	Remplacement de biens retournés	22
		3	Remplacement (par ex. sous garantie) de biens non retournés	23
		9	Autres	29
3	Transactions (non temporaires) impliquant le transfert de propriété mais sans compensation (financière ou autre)	0		30
4	Opérations en vue d'un travail à façon (e) sans transfert de propriété (sauf opérations enregistrées sous le point 7)	1	Biens destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	41
		2	Biens non destinés à être réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	42
5	Opérations après travail à façon (e) (sauf opérations enregistrées sous le point 7)	1	Biens réexpédiés vers l'État membre d'expédition initial	51
		2	Biens réexpédiés vers un État membre autre que l'État membre d'expédition initial	52
6	Transfert de biens sous le régime du perfectionnement actif, avec dispense de DAU (déclaration en douane)	5		65
7	Opérations au titre de projets de défense communs ou d'autres programmes communs de production intergouvernementaux	0		70
8	Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général de construction ou de génie civil (f)	0		80
9	Autres transactions (g)	1	location, prêt et leasing opérationnel pour une durée supérieure à 24 mois	91
		9	Autres	99

Renvois

(a) Ce poste couvre la plupart des expéditions et des arrivées, c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :

- la propriété est transférée entre un résident et un non-résident, et
- il est effectué ou sera effectué un paiement ou une compensation en nature.

Sont également concernés les transferts assimilés à des livraisons intracommunautaires au sens de l'article 256 III du CGI et les affectations assimilées à des acquisitions intracommunautaires au sens de l'article 256 bis II 2° du CGI (en 19).

(b) Y compris les pièces détachées et les autres remplacements effectués contre paiement.

(c) Le leasing financier (location-vente) couvre des opérations dans lesquelles les échéances de crédit sont calculées de manière à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de la valeur des biens. Les risques et avantages liés à la propriété sont transférés au preneur. La location-vente se distingue sur ce point du crédit-bail pour lequel il existe une simple option d'achat à l'issue de la location.

(d) Les envois en retour et remplacements de biens enregistrés à l'origine sous les points 3 à 9 de la colonne A doivent être enregistrés sous les points correspondants.

(e) Sont couvertes les opérations (transformation, construction, montage, amélioration, rénovation) ayant pour objectif de produire un article nouveau ou réellement amélioré. Cela n'implique pas nécessairement une modification de la classification du produit.

(f) Les opérations enregistrées sous le point 8 de la colonne A concernent uniquement les biens qui ne sont pas facturés séparément, mais pour lesquels une facture unique couvre la valeur totale des travaux. Lorsque tel n'est pas le cas, il convient d'enregistrer l'opération sous le point 1.

(g) Sont notamment couvertes par ce code les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, les introductions temporaires pour exposition, etc, dès lors que la durée de séjour est supérieure à 24 mois.

Annexe 4 : Territoires à statut particulier

Pays	Code	Territoires	Code	Territoire douanier	Territoire fiscal	Territoire statistique	Déclaration
Danemark	DK	Îles Feroé	FO	N	N	N	DAU
		Groenland	GL	N	N	N	DAU
Allemagne	DE	Île de Helgoland	DE	N	N	O	DAU
		Büdingen	CH	N	N	N	DAU
Espagne	ES	Ceuta	XC	N	N	N	DAU
		Melilla	XL	N	N	N	DAU
		Canaries	ES	O	N	O	DAU
France	FR	DOM : Réunion Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte	RE GP GF MQ YT	O	N	O	DAU
		Autres territoires français : Nouvelle Calédonie Wallis-et-Futuna Polynésie Française Terres australes françaises Saint Pierre et Miquelon Saint-Barthélemy	NC WF PF TF PM BL	N	N	N	DAU
		Monaco	FR	O	O	O	Aucun
Grèce	GR	Mont Athos	GR	O	N	O	DAU
Italie	IT	Livigno	IT	N	N	O	DAU
		Campione d'Italia	CH	N	N	N	DAU
		Eaux nationales du lac Lugano	IT	N	N	N	DAU
		Saint-Marin	SM	N	N	N	DAU
Autriche	AT	Jungholz	AT	O	O	O	DEB
		Mittelberg	AT	O	O	O	DEB
Portugal	PT	Açores	PT	O	O	O	DEB
		Madère	PT	O	O	O	DEB
Finlande	FI	îles Aland	FI	O	N	O	DAU
Royaume-Uni	GB	îles Anglo-normandes	GB	O	N	O	DAU
		île de Man	GB	O	O	O	DEB
		Gibraltar	GI	N	N	N	DAU
Autres territoires		Andorre	A D	N	N	N	DAU
		Saint-Siège (Vatican)	VA	N	N	N	DAU

Annexe 5 : Codification des pays

AF	Afghanistan	
ZA	Afrique du Sud	
AL	Albanie	
DZ	Algérie	
DE	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
AD	Andorre	
AO	Angola	Y compris Cabinda
AI	Anguilla	
AQ	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS)
AG	Antigua et Barbuda	
SA	Arabie saoudite	
AR	Argentine	
AM	Arménie	
AW	Aruba	
AU	Australie	
AT	Autriche	
AZ	Azerbaïdjan	
BS	Bahamas	
BH	Bahreïn	
BD	Bangladesh	
BB	Barbade	
BE	Belgique	
BZ	Belize	
BJ	Bénin	
BM	Bermudes	
BT	Bhoutan	
BY	Biélorussie	Forme précédemment utilisée : Belarus
BO	Bolivie (Etat plurinational de)	Forme usuelle : Bolivie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BW	Botswana	
BV	Bouvet (île)	
BR	Brésil	
BN	Brunei Darussalam	Forme usuelle : Brunei
BG	Bulgarie	
BF	Burkina Faso	
BI	Burundi	
KY	Caïmanes (îles)	
KH	Cambodge	
CM	Cameroun	
CA	Canada	
CV	Cap-Vert	
CF	Centrafricaine (République)	
XC	Ceuta	
CL	Chili	
CN	Chine	
CX	Christmas (île)	
CY	Chypre	
CC	Cocos (Keeling) (îles)	
CO	Colombie	

KM	Comores	Anjouan, Grande Comore et Mohéli
CG	Congo	
CD	Congo (République démocratique du)	Anciennement Zaïre
CK	Cook (îles)	
KR	Corée (République de)	Forme usuelle : Corée du Sud
KP	Corée (République populaire démocratique de)	Forme usuelle : Corée du Nord
CR	Costa Rica	
CI	Côte-d'Ivoire	
HR	Croatie	
CU	Cuba	
CW	Curaçao	
DK	Danemark	
DJ	Djibouti	
DO	Dominicaine (République)	
DM	Dominique	
EG	Egypte	
SV	El Salvador	
AE	Emirats arabes unis	Aboû Dabî, Adjmân, Chârdjah, Doubaï, Foudjaïrah, Oumm al Qaïwaïn et Ras al Khaïmah
EC	Equateur	Y compris les îles Galapagos
ER	Erythrée	
ES	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
EE	Estonie	
US	Etats-Unis	Y compris Porto Rico
ET	Ethiopie	
FK	Falkland (îles)	Variante : les îles Malouines
FO	Féroé (îles)	
FJ	Fidji	
FI	Finlande	Y compris les îles Åland
FR	France	Y compris Monaco
GA	Gabon	
GM	Gambie	
GE	Géorgie	
GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GH	Ghana	
GI	Gibraltar	
GR	Grèce	
GD	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GL	Groenland	
GP	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, et la partie septentrionale de Saint-Martin
GU	Guam	
GT	Guatemala	
GN	Guinée	
GQ	Guinée équatoriale	
GW	Guinée-Bissau	
GY	Guyana	
GF	Guyane française	
HT	Haïti	
HM	Heard (île) et îles Mc Donald	
HN	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HK	Hong-Kong	Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine
HU	Hongrie	
IN	Inde	
ID	Indonésie	

IR	Iran (République islamique d')	
IQ	Iraq	
IE	Irlande	
IS	Islande	
IL	Israël	
IT	Italie	Y compris Livigno non compris la commune de Campione d'Italia
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
JO	Jordanie	
KZ	Kazakhstan	
KE	Kenya	
KG	Kirghize (République)	
KI	Kiribati	
XK	Kosovo	Tel qu'il est défini par la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, du 10 juin 1999.
KW	Koweït	
LA	Lao (République démocratique populaire)	Forme usuelle : Laos
LS	Lesotho	
LV	Lettonie	
LB	Liban	
LR	Liberia	
LY	Libye	
LI	Liechtenstein	
LT	Lituanie	
LU	Luxembourg	
MO	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MK	Macédoine (ancienne République yougoslave de)	
MG	Madagascar	
MY	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Labuan, Sabah et Sarawak)
MW	Malawi	
MV	Maldives	
ML	Mali	
MT	Malte	Y compris Gozo et Comino
MP	Mariannes du Nord (îles)	
MA	Maroc	
MH	Marshall (îles)	
MQ	Martinique	
MU	Maurice	Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MR	Mauritanie	
YT	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
XL	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas.
MX	Mexique	
FM	Micronésie (Etats fédérés de)	Chuuk, Pohnpei, Kosrae et Yap,
UM	Mineures éloignées des Etats-Unis (Iles)	Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnson, Le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll de Palmyra et l'île Wake
MD	Moldavie (république de)	
MN	Mongolie	
ME	Monténégro	
MS	Montserrat	
MZ	Mozambique	
MM	Myanmar	Anciennement : Birmanie
NA	Namibie	
NR	Nauru	

NP	Népal	
NI	Nicaragua	Y compris les îles du Maïs
NE	Niger	
NG	Nigeria	
NU	Niué	
NF	Norfolk (île)	
NO	Norvège	Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen
NC	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles de la Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa).
NZ	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
IO	Océan Indien (Territoire britannique de l')	Archipel des Chagos
OM	Oman	
UG	Ouganda	
UZ	Ouzbékistan	
PK	Pakistan	
PW	Palaos	Variante : Belau, Palau
PA	Panama	Y compris l'ancienne Zone du Canal
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, île Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade.
PY	Paraguay	
NL	Pays-Bas	
PE	Pérou	
PH	Philippines	
PN	Pitcairn	Y compris les îles Ducie, Henderson et Oeno
PL	Pologne	
PF	Polynésie française	Iles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), archipel des Tuamotu, îles Gambier et îles Australes;
PT	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
QA	Qatar	
RE	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
RO	Roumanie	
GB	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
RU	Russie (Fédération de)	
RW	Rwanda	
EH	Sahara occidental	
BL	Saint-Barthélemy	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis	
SH	Sainte-Hélène	Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie	
SM	Saint-Marin	
PM	Saint-Pierre et Miquelon	
VA	Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican)	
VC	Saint-Vincent et les Grenadines	
SB	Salomon (îles)	
WS	Samoa	Anciennement Samoa occidentales
AS	Samoa américaines	
ST	Sao Tomé et Príncipe	
SN	Sénégal	
XS	Serbie	
SC	Seychelles	Iles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence) ; îles Aldabra et îles Cosmoledo
SL	Sierra Leone	
SG	Singapour	

SX	Sint-Maarten (partie néerlandaise)	L'île de Saint-Martin est divisée en une partie française, au nord, et une partie néerlandaise, au sud
SK	Slovaquie	
SI	Slovénie	
SO	Somalie	
SD	Soudan	
SS	Soudan du Sud	
LK	Sri Lanka	
SE	Suède	
CH	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
SR	Suriname	
SZ	Swaziland	
SY	Syrienne (République arabe)	Forme usuelle : Syrie
TJ	Tadjikistan	
TW	Taïwan	Territoire douanier distinct de Kinmen, Matsu, Penghu et Taïwan
TZ	Tanzanie (République unie de)	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
TD	Tchad	
CZ	Tchèque (République)	
TF	Terres australes françaises	Comprend : les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet
PS	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza
TH	Thaïlande	
TL	Timor-Oriental	
TG	Togo	
TK	Tokelau	
TO	Tonga	
TT	Trinité et Tobago	
TN	Tunisie	
TM	Turkménistan	
TC	Turks et Caicos (îles)	
TR	Turquie	
TV	Tuvalu	
UA	Ukraine	
UY	Uruguay	
VU	Vanuatu	
VE	Venezuela (République bolivarienne du)	Forme usuelle : Venezuela
VG	Vierges britanniques (îles)	
VI	Vierges des Etats-Unis (îles)	
VN	Viet-Nam	
WF	Wallis et Futuna	Y compris l'île Alofi
YE	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
ZM	Zambie	
ZW	Zimbabwe	

Divers

QU	Pays et territoires non déterminés
QP	Haute mer (domaine maritime en dehors des eaux territoriales)

Annexe 6: Exemples de DEB

EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION EN DESSOUS DU SEUIL

Le 2 novembre 2014, la société A adresse une facture à la société autrichienne B, pour la vente de matériels informatiques d'un montant HT de 5 304 euros. L'expédition a lieu le 2 novembre 2014. Aucune autre expédition ne doit être déclarée au titre du mois de novembre.

La société A a réalisé des expéditions d'un montant HT de 410 000 euros au cours de l'année 2013 et de 200 000 € au cours de l'année 2014.

La société A dépose donc pour le mois de novembre 2014 une déclaration simplifiée ainsi rédigée.

Direction générale des douanes
et droits indirects

Edité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

Page n° 1 Nbre de pages 1		Période		Déclaration enregistrée				Société déclarante					Flux	
		11/2014		Numéro de déclaration : 237110 Numéro de certificat : 060 428623 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour :				test2 Numéro de TVA : FR00328326954 Numéro SIRET : 32832695400000					Flux : Expédition Niveau : 4	
n° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur fiscale (en euros)	Régime	Valeur marchande (en euros)	Masse nette	Unités supplémentaires	Nature transaction	Mode transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.	Référence facture.	
01			5 304	21								ATU95532147		
Nombre de ligne : 1 Total valeur fiscale : 5 304 euros Total valeur marchande : 0 euros														

Remarque : Pour déterminer quelle rubrique « valeur » est à remplir, il faut tenir compte du code régime de la DEB.

La valeur fiscale doit être renseignée lorsque les codes régime 11, 21, 25, 26 et 31 sont utilisés.

La valeur marchande des biens doit être renseignée lorsque les codes régimes 19 et 29 sont utilisés.

EXEMPLE DE DEB A L'EXPEDITION AU-DESSUS DU SEUIL

La société B a réalisé des expéditions d'un montant HT de 857 000 euros au cours de l'année 2013. La société B doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les expéditions qu'elle réalise au cours de l'année 2014. En novembre 2014, elle réalise les opérations suivantes :

1) Le 2 novembre 2014, la société B adresse à la société autrichienne C une facture correspondant à la vente de 7000 paires de gants destinés à la chirurgie, pour un montant HT de 4660 euros.

Les marchandises sont expédiées en Autriche, par route, le 13 novembre 2014. La société B crée la ligne 1 de la DEB ci-dessous.

2) Au cours du mois de novembre, la société B achète auprès d'une société D, établie en Allemagne, des paires de gants qu'elle revend à une société E, établie en Croatie, pour un montant de 3200 euros. Les marchandises sont directement expédiées d'Allemagne vers la Croatie le 20 octobre et la société B adresse sa facture à la société E le 23 novembre. La société B crée la ligne 2 de la DEB ci-dessous.

3) Au cours du mois de novembre, la société B expédie du latex de caoutchouc naturel en Italie, pour ouvraison. La valeur des biens expédiés est estimée à 1500 euros. la société B crée la ligne 3 de la DEB ci-dessous.

4) Enfin, le 15 novembre, la société B consent une ristourne d'une valeur de 300 euros à la société C. La société B crée la ligne 4 de la DEB ci-dessous.

Direction générale des douanes
et droits indirects

Edité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

Page n° 1 Nbre de pages 1		Période		Déclaration enregistrée				Société déclarante				Flux	
		11/2014		Numéro de déclaration : 238614 Numéro de certificat : 072 264150 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour :				test1 Numéro de TVA : ██████████ Numéro SIRET : ██████████				Flux : Expédition Niveau : 1	
n° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur fiscale (en euros)	Régime	Valeur marchande (en euros)	Masse nette	Unités supplémentaires	Nature transaction	Mode transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.	Référence facture.
01	40151100	AT	4 660	21		2	7 000	11	3	22		██████████	
02			3 200	31									
03	40011000	IT		29	1 500	13		41	3	22			
04			300	25									
Nombre de ligne : 4 Total valeur fiscale : 7 560 euros Total valeur marchande : 1 500 euros													

EXEMPLE DE DEB A L'INTRODUCTION

La société C a réalisé des introductions d'un montant HT de 485 000 euros au cours de l'année 2013. La société A doit donc servir toutes les rubriques de la DEB pour toutes les introductions qu'elle réalise au cours de l'année 2014.

1) La société C importe des coffres-forts originaires de Chine et réalise la mise à la consommation aux Pays-Bas. Les marchandises sont réceptionnées le 2 octobre et la facture est émise le 3 octobre. Au titre de la DEB du mois d'octobre, la société A crée une ligne 1 rédigée comme indiqué ci-dessous.

2) La société C introduit des tissus en provenance de la république tchèque pour ouvraison. Les tissus, réceptionnés le 4 octobre, ont une valeur estimée de 15 000 euros. La DEB du mois d'octobre est complétée par une ligne 2 rédigée comme indiqué ci-dessous.

Direction générale des douanes
et droits indirects

Edité le 25/11/2014



Déclaration d'échanges de biens (PRODOUANE)

Page n° 1 Nbre de pages 1		Période		Déclaration enregistrée					Société déclarante					Flux	
		10/2014		Numéro de déclaration : 236288 Numéro de certificat : 061 135826 Date d'enregistrement initial : 25/11/2014 Date de dernière mise à jour :					test2 Numéro de TVA [REDACTED] Numéro SIRET [REDACTED]					Flux : Introduction Niveau : 1	
n° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur fiscale (en euros)	Régime	Valeur marchande (en euros)	Masse nette	Unités supplémentaires	Nature transaction	Mode transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.	Référence facture.		
01	83030040	NL	4 500	11		53		11	3	33	CN				
02	59031010	CZ		19	15 000	302	2 000	42	3	33	CZ				
Nombre de ligne : 2 Total valeur fiscale : 4 500 euros Total valeur marchande : 15 000 euros															

Annexe 7 : Modalités d'établissement des déclarations de correction sur support papier

Les modalités de remplissage de la déclaration papier des corrections sont reprises aux points 1 (données fiscales) et 2 (autres données).

1. La correction concerne une déclaration d'expédition et au moins l'un des éléments suivants de la déclaration: valeur fiscale, régime, numéro d'identification de l'acquéreur

La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient d'indiquer dans les cadres A, B et C de la déclaration les informations relatives à la déclaration à modifier, de porter la date de l'établissement de la déclaration des corrections et de signer ;
- servir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12).

1.1. La modification ne porte que sur la valeur fiscale

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur UE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "n° de ligne", indiquer l'information nouvelle dans la colonne "valeur".

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations de l'opération à modifier (dans la limite des informations à fournir en fonction du flux et du niveau d'obligation de l'entreprise).

1.2. La modification porte, outre la valeur fiscale, sur le régime et/ou le numéro d'acquéreur

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur UE";
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "valeur", "régime" et/ou "numéro d'acquéreur UE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur fiscale de la ligne de déclaration à modifier de plus de 8 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

1.3. La modification ne porte que sur le régime et/ou le numéro de l'acquéreur CE

- Première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales dans les colonnes "valeur", "régime" et "numéro d'acquéreur" ;
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer dans les colonnes "régime" et/ou "numéro d'acquéreur UE" les nouvelles informations.

Remarque : si la modification concerne une ligne de déclaration dont la valeur fiscale dépasse 16 000 euros, il convient d'indiquer sur la première ligne l'ensemble des informations originales de l'opération à modifier et sur la deuxième ligne uniquement les informations modifiées.

2. La correction concerne une déclaration d'introduction ou une déclaration d'expédition (autres éléments que ceux visés au 1 ci-dessus)

Une déclaration de correction doit être établie dès lors que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- la modification entraîne une variation (en plus ou en moins) de la valeur de plus de 8 000 euros ;
- la modification concerne une information autre que la valeur, cette dernière étant supérieure à 16 000 euros.

La correction s'effectue de la manière suivante :

- il convient de rappeler dans les cadres A, B et C de la déclaration, les informations relatives à la déclaration à modifier ; de porter la date d'établissement de la déclaration des corrections, d'indiquer son nom et de signer ;

- il faut remplir comme suit la partie réservée aux informations variables (colonnes 1 à 12) :

- première ligne : mettre le signe "-" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer les informations originales de l'opération à modifier (remplir les colonnes 2 à 12) ;
- deuxième ligne : mettre le signe "+" dans la colonne "numéro de ligne", indiquer uniquement les informations nouvelles.

Exemple 6 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 12 000 euros et une quantité de 6. La livraison effective a été de 10 pour une valeur de 20 000 euros. Ce supplément a fait l'objet d'une facture complémentaire adressée au client français. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

Exemple 7 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 60 000 euros et une quantité de 40. La livraison effective a été de 30 pour une valeur de 45 000 euros. La correction doit porter sur la valeur et les quantités.

Exemple 8 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. La déclaration d'échanges de biens a été déposée pour une valeur de 5 000 euros et une quantité de 200. Une erreur de calcul s'est produite lors de l'établissement de la facture, la valeur réelle étant de 50 000 euros. Une facture de remplacement est adressée au client français. Une correction doit être apportée à la valeur.

Exemple 9 : correction concernant la déclaration d'introduction de juin 2018 de la société T. Une nomenclature incorrecte a été inscrite lors de l'établissement de la déclaration. Une correction doit être apportée à cette information.


**DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS
ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁾**

 Direction générale des Douanes
et Droits indirects

A. Période Année: 2018 Mois: 06		C. Redevable de l'information Numéro d'identification TVA -FR: [REDACTED] Raison sociale: Société T Rue: [REDACTED] Code postal et ville: Ville T Personne à contacter: M. T Téléphone: 04... Télécopte: 04... Messagerie électronique:		D. Service (réservé à l'administration) Date, nom et signature À défaut de signature la déclaration est irrecevable le 3/01/2019	
B. Flux ≥ 460 000 HT/an: <input checked="" type="checkbox"/> ^a <input type="checkbox"/> ^b < 460 000 HT/an: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> ^c		introduction <input type="checkbox"/> expédition <input type="checkbox"/>			

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur (en euros)	Régime	Massa nette (kg)	Unités supplémentaires	Nature transaction	Mode de transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur U.E.
EX. 6	- 7113 20 00 +	DE	12 000 20 000	11	6		11	2	14	DE	
EX. 7	- 82159 100 +	GR	60 000 45 000	11	10 30		11	2	14	HK	
EX. 8	- 4111 20 10 +	ES	50 000 50 000	11	200	95	19	3	14	ES	
EX. 9	- 8516 60 30 +	ES	20 000	19	137	72	11	3	14	ES	

Mentions légales

Les données des déclarations d'échanges de biens (DEB) font l'objet d'une saisie informatique dans le cadre du traitement automatisé instauré par arrêté du 8 octobre 2004 publié au journal officiel n° 247 du 22 octobre 2004. Conformément à La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

- 1 L'utilisation d'un support papier autre que le formulaire cerfa rend la déclaration irrecevable et équivaut donc à un défaut de production de la déclaration passible des sanctions prévues à l'article 467 du code des douanes.
- a Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 12, doivent être complétées.
- b Toutes les colonnes, à l'exception de la colonne 11, doivent être complétées lorsque le code régime 21 est utilisé.
- c Toutes les colonnes 4, 5, et 12 doivent être complétées (têtes de colonnes grisées).

Annexe 8 : Correspondance entre le département du siège social de l'entreprise et le CISD de rattachement

Département	CISD	Département	CISD	Département	CISD
1	Sarcelles	33	Sarcelles	65	Sarcelles
2	Lille	34	Sarcelles	66	Sarcelles
3	Sarcelles	35	Lille	67	Lille
4	Lille	36	Sarcelles	68	Lille
5	Lille	37	Sarcelles	69	Lille
6	Lille	38	Lille	70	Sarcelles
7	Sarcelles	39	Sarcelles	71	Sarcelles
8	Lille	40	Sarcelles	72	Lille
9	Sarcelles	41	Sarcelles	73	Sarcelles
10	Lille	42	Sarcelles	74	Sarcelles
11	Sarcelles	43	Sarcelles	75	Lille
12	Sarcelles	44	Lille	76	Sarcelles
13	Lille	45	Sarcelles	77	Lille
14	Sarcelles	46	Sarcelles	78	Sarcelles
15	Sarcelles	47	Sarcelles	79	Lille
16	Lille	48	Sarcelles	80	Lille
17	Lille	49	Lille	81	Sarcelles
18	Sarcelles	50	Sarcelles	82	Sarcelles
19	Lille	51	Lille	83	Lille
2A	Lille	52	Lille	84	Lille
2B	Lille	53	Lille	85	Lille
21	Sarcelles	54	Lille	86	Lille
22	Lille	55	Lille	87	Lille
23	Lille	56	Lille	88	Lille
24	Sarcelles	57	Lille	89	Sarcelles
25	Sarcelles	58	Sarcelles	90	Sarcelles
26	Sarcelles	59	Lille	91	Lille
27	Sarcelles	60	Lille	92	Sarcelles
28	Sarcelles	61	Sarcelles	93	Sarcelles
29	Lille	62	Lille	94	Lille
30	Sarcelles	63	Sarcelles	95	Sarcelles
31	Sarcelles	64	Sarcelles	97	Lille
32	Sarcelles				

Remarque : sur décision du Chef du Département des statistiques et des études du commerce extérieur de la DGDDI, certains opérateurs peuvent être rattachés à la Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE) située à Toulouse.

Annexe 9 : Adresses des CISD et de la DNSCE

CISD de LILLE	CISD de SARCELLES	DNSCE
Port fluvial de Lille 10 place Leroux de Fauquemont CS 30 003 59040 LILLE cedex	22 bis avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	161 chemin de Lestang 31057 TOULOUSE
Téléphone : 03 20 08 06 10 09 70 27 14 30	Téléphone : 09 70 27 18 50	Téléphone : 09 70 28 05 00
Télécopie : 03 20 22 94 02		
Courrier électronique : cisd-lille- courrier@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : cisd-sarcelles- courrier@douane.finances.gouv.fr	Courrier électronique : dnsce-sau@douane.finances.gouv.fr

Vous pouvez retrouver ces adresses sur le site internet de la douane <http://www.douane.gouv.fr>